

N° 4787⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

- concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;
- modifiant la loi modifiée du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes;
- complétant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Amendements adoptés par la Commission de l'Environnement	1
- Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (4.2.2003)	1
2) Avis complémentaire du Conseil d'Etat (17.6.2003)	28

*

**AMENDEMENTS ADOPTES PAR LA COMMISSION
DE L'ENVIRONNEMENT****DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(4.2.2003)

Monsieur le Président,

Me référant à votre lettre du 21 janvier 2003, par laquelle vous m'informez que le Conseil d'Etat souhaite avoir des éclaircissements suite à ma lettre du 7 novembre 2002 concernant les amendements proposés par la Commission de l'Environnement au projet de loi sous rubrique, j'ai l'honneur de vous faire parvenir par la présente la version rectifiée des amendements susmentionnés, ainsi que le texte coordonné du projet de loi 4787 et une note explicative.

*

REMARQUE PRELIMINAIRE

La Commission de l'Environnement a suivi la recommandation du Conseil d'Etat d'intituler le projet de loi 4787 comme suit:

PROJET DE LOI

- concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;
- modifiant la loi modifiée du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes;
- complétant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement

*

TEXTE DES AMENDEMENTS

1. L'article 1er est modifié comme suit:

„La présente loi a pour objectifs la sauvegarde du caractère, de la diversité et de l'intégrité de l'environnement naturel, la protection et la restauration des paysages et des espaces naturels, la protection de la flore et de la faune et de leurs biotopes, le maintien et l'amélioration des équilibres **et de la diversité** biologiques, la protection des ressources naturelles contre toutes les dégradations et l'amélioration des structures de l'environnement naturel.“

2. L'article 3 est modifié comme suit:

„Aux fins de la présente loi, on entend par:

- a) **site ou zone: une aire géographiquement définie, dont la surface est clairement délimitée**
- b) réserve naturelle: site qui nécessite une protection particulière en raison de la richesse, de la rareté ou de la spécificité de ses habitats, de sa faune et/ou de sa flore
- c) paysage protégé: site qui nécessite une protection particulière en raison de la richesse de ses ressources naturelles, de la diversité, la spécificité et la beauté de son aspect paysager ou de sa fonction récréative et de détente
- d) zone spéciale de conservation: un site d'importance communautaire désigné par les Etats membres conformément à l'article 4 de la directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, appelée dans la présente loi „directive Habitats“, où sont appliquées les mesures de conservation nécessaires au maintien ou au rétablissement, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et/ou des populations des espèces pour lesquels le site est désigné
- e) zone de protection spéciale: un site désigné par les Etats membres conformément à l'article 4 de la directive 79/409/CEE concernant la conservation des oiseaux sauvages, appelée dans la présente loi „directive Oiseaux“, où sont appliquées les mesures de conservation spéciales nécessaires pour préserver les habitats pour les espèces d'oiseaux pour lesquelles le site est désigné
- f) conservation: un ensemble de mesures requises pour maintenir ou rétablir les habitats naturels et les populations d'espèces de faune et de flore sauvages dans un état de conservation favorable au sens des points i) et l)
- g) habitats naturels: des zones terrestres ou aquatiques se distinguant par leurs caractéristiques géographiques, abiotiques et biotiques, qu'elles soient entièrement naturelles ou semi-naturelles
- h) habitats naturels prioritaires: habitats naturels en danger de disparition sur le territoire de l'Union Européenne et pour la conservation desquels celle-ci porte une responsabilité particulière, compte tenu de l'importance de la part de leur aire de répartition naturelle comprise dans son territoire; **ces habitats prioritaires sont indiqués par un astérisque (*) à l'annexe 1 de la présente loi**
- i) état de conservation d'un habitat naturel: l'effet de l'ensemble des influences agissant sur un habitat naturel ainsi que sur les espèces typiques qu'il abrite, qui peuvent affecter à long terme sa répartition naturelle, sa structure et ses fonctions ainsi que la survie à long terme de ses espèces typiques sur le territoire des Etats membres de l'Union Européenne; l'état de conservation d'un habitat naturel sera considéré comme favorable lorsque:
 - son aire de répartition naturelle ainsi que les superficies qu'il couvre au sein de cette aire sont stables ou en extension et
 - la structure et les fonctions spécifiques nécessaires à son maintien à long terme existent et sont susceptibles de perdurer dans un avenir prévisible et
 - l'état de conservation des espèces qui lui sont typiques est favorable au sens du point l)
- j) habitat d'une espèce: le milieu défini par des facteurs abiotiques et biotiques spécifiques où vit l'espèce à l'un des stades de son cycle biologique
- k) espèces prioritaires: espèces pour la conservation desquelles l'Union Européenne porte une responsabilité particulière, compte tenu de l'importance de la part de leur aire de répartition naturelle comprise dans son territoire; **ces espèces prioritaires sont indiquées par un astérisque (*) à l'annexe 2 de la présente loi**

- l) état de conservation d'une espèce: l'effet de l'ensemble des influences qui, agissant sur l'espèce, peuvent affecter à long terme la répartition et l'importance de ses populations sur le territoire de l'Union européenne; l'état de conservation sera considéré comme favorable lorsque:
- les données relatives à la dynamique de la population de l'espèce en question indiquent que cette espèce continue et est susceptible de continuer à long terme à constituer un élément viable des habitats naturels auxquels elle appartient et
 - l'aire de répartition naturelle de l'espèce ne diminue ni ne risque de diminuer dans un avenir prévisible et
 - il existe et il continuera probablement d'exister un habitat suffisamment étendu pour que ses populations se maintiennent à long terme
- m) site d'importance communautaire: une zone qui, dans la ou les régions biogéographiques auxquelles il appartient, contribue de manière significative à maintenir ou à rétablir un type d'habitat naturel de l'annexe I ou une espèce de l'annexe II de la directive Habitats dans un état de conservation favorable et peut aussi contribuer de manière significative à la cohérence du réseau Natura 2000, et/ou contribue de manière significative au maintien de la diversité biologique dans la ou les régions biogéographiques concernées
- n) zone Natura 2000: zone spéciale de conservation ou zone de protection spéciale constituant le réseau Natura 2000
- o) liste nationale: liste de zones proposées par chaque Etat membre à la Commission européenne suite à une évaluation scientifique précise à l'échelle nationale de chaque habitat de l'annexe I ou espèce de l'annexe II de la directive Habitats
- p) spécimen: tout animal ou plante, vivant ou mort, toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un animal ou d'une plante ainsi que toute autre marchandise dans le cas où il ressort du document justificatif, de l'emballage ou d'une étiquette ou de toutes autres circonstances qu'il s'agit de parties ou de produits d'animaux ou de plantes*
- q) le ministre: le membre du gouvernement ayant la protection de l'environnement dans ses attributions.*
3. A l'article 5 tel que proposé par le Conseil d'Etat est ajouté au troisième alinéa, première phrase le mot „piscicole“, de sorte que cet alinéa se lit comme suit:
- „Dans les parties du territoire de ces communes situées en dehors des zones définies à l'alinéa qui précède, parties dénommées“ zone verte „dans la présente loi, seules peuvent être érigées des constructions servant à l'exploitation agricole, jardinière, maraîchère, sylvicole, viticole, *piscicole*, apicole ou cynégétique ou à un but d'utilité publique. Les constructions restent cependant soumises à l'autorisation du ministre.“
4. L'article 6 est modifié comme suit:
- „Dans la zone verte, les installations de transport, de communication *et de télécommunication*, *les installations de production d'énergie renouvelable*, les conduites d'énergie, de liquide ou de gaz sont soumises à autorisation du ministre.“
5. A l'article 8, dernière phrase sont ajoutés les termes „en zone verte“. Cette phrase se lit donc comme suit:
- „L'autorisation du Ministre est également requise pour la création d'étangs ou autres plans d'eau *en zone verte*.“
6. Le premier alinéa de l'article 19 est modifié comme suit:
- „Les plantes intégralement protégées ne peuvent être enlevées de leur station, ni être déracinées, endommagées ou détruites. La détention, l'achat, le transport, l'importation, l'exportation, le colportage, l'échange, l'offre aux fins de vente ou d'échange et la vente de ces plantes *ou de spécimens des plantes figurant à l'annexe 6* sont interdits.“

7. Le dernier alinéa de l'article 20 est modifié comme suit:
 „Les animaux intégralement protégés *ou les spécimens des animaux figurant à l'annexe 6* ne peuvent être acquis, transportés, importés, exportés, échangés et offerts aux fins de vente ou d'échange ni vivants, ni morts, ni dépecés.“
8. A l'article 22 est ajouté un second alinéa libellé comme suit:
 „*Si, à la lumière de la surveillance de l'article 32, l'état de conservation des espèces figurant à l'annexe 7 est menacé, le ministre prend les mesures nécessaires pour que le prélèvement dans la nature de spécimens des espèces figurant à l'annexe 7, ainsi que leur exploitation, soit compatible avec leur maintien dans un état de conservation favorable.*“
9. L'article 30 est modifié comme suit:
 „L'importation de spécimens de la faune ou de la flore non indigène dans le but de les rendre à la vie sauvage ou l'introduction de tels spécimens dans la vie sauvage sont interdites sauf autorisation du ministre. Cette autorisation ne sera accordée *que si cette introduction dans la vie sauvage ne porte aucun préjudice aux habitats naturels dans leur aire de répartition naturelle ni à la faune et à la flore sauvage indigènes* et qu'après consultation du conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles.“
10. Au premier alinéa de l'article 34 sont rayés à la deuxième phrase les termes „ , dénommées „zones Natura 2000“ “.
 Le troisième alinéa se lit comme suit:
 „Les zones de protection spéciale sont reprises à l'annexe 4 et figurent sur la carte 1. *Un règlement grand-ducal établit pour les différentes zones de protection spéciale:*
 – *la localisation géographique exacte sur une carte topographique à l'échelle 1/10.000*
 – *le relevé des espèces à protéger*
 – *les principaux objectifs de conservation visés.*“
 Le dernier alinéa se lit comme suit:
 „Une fois que les sites d'importance communautaire ont été retenus *parmi les zones de la liste nationale reprise à l'annexe 5 et figurant à la carte 2* en vertu de la procédure communautaire prévue à l'article 4 de la directive Habitats, un règlement grand-ducal désigne les zones spéciales de conservation. Le même règlement établit pour chaque zone les informations portant sur les principaux objectifs de conservation visés, *la localisation géographique exacte sur une carte topographique à l'échelle 1/10.000* et un relevé indicatif des habitats naturels et des espèces concernés.“
11. Le premier alinéa de l'article 35 est modifié comme suit:
 „*Les sites d'importance communautaire* sont soumis aux dispositions des articles 38 et 39.“
12. L'article 36 est modifié comme suit:
 „*Le déclassement d'une zone spéciale de conservation* peut être effectué si l'évolution naturelle au titre de la surveillance prévue à l'article 32 le justifie.“
13. L'article 48 est modifié comme suit:
 „Sur proposition des communes, des parties du territoire communal peuvent être définies et déclarées zones protégées *d'intérêt communal* et comme telles être grevées de servitudes et de charges.“
14. L'article 52 est modifié comme suit:
 „Les règlements communaux portant création de zones protégées d'intérêt communal sont soumis à l'approbation du ministre. Ils ne peuvent être adaptés, modifiés ou annulés *sans* l'accord de celui-ci.“

15. Il est ajouté un article 53 nouveau libellé comme suit:

„Le ministre peut préalablement au classement d’une zone protégée d’intérêt national notifier par lettre recommandée avec avis de réception une proposition de classement aux propriétaires des fonds concernés. L’acte de notification doit préciser les limites cadastrales des fonds concernés et énumérer les servitudes et autres charges susceptibles de les grever, sauf que les propriétaires restent libres de procéder aux travaux d’entretien et de réparation. Ces servitudes frappent les propriétés sans conférer droit à indemnité.“

16. Il est ajouté un article 54 nouveau libellé comme suit:

„A compter du jour où le ministre notifie sa proposition de classement aux propriétaires intéressés, tous les effets de classement visés à l’article 45 de la présente loi s’appliquent de plein droit aux fonds concernés.

Les effets du classement cessent de s’appliquer si la décision de classement n’intervient pas dans les vingt-quatre mois de cette notification.

Le collège des bourgmestre et échevins exerce les attributions dévolues au ministre par le présent chapitre en ce qui concerne les zones protégées d’intérêt communal.“

17. L’article 55 (nouvel article 57) est modifié comme suit:

„Un régime d’aides financières est institué pour la mise en œuvre de programmes, de mesures ou de travaux ayant pour objet la sauvegarde de la diversité biologique, la conservation des habitats ou types d’habitats naturels des espèces animales et végétales de la faune et de la flore sauvages, ainsi que la conservation du caractère et de la beauté du paysage, de l’espace rural et des forêts.

Peuvent être subventionnés:

- le maintien ou la restauration des paysages;
- la protection et la création de biotopes;
- les mesures spécifiques pour la sauvegarde des espèces et des habitats menacés;
- le maintien ou la restauration de prés de vallées à l’intérieur de massifs forestiers;
- la protection des végétations dans les sites rocheux et les escarpements;
- la protection des végétations bordant les cours d’eau et des zones tourbeuses;
- la plantation de haies et de bosquets;
- la protection de la forêt et l’amélioration de structures forestières;
- les aménagements et les ouvrages prévus à l’article 42;
- les modifications des ouvrages résultant des dispositions de l’article 10.

Un règlement grand-ducal détermine les catégories de bénéficiaires, les conditions d’octroi et les montants des aides financières à accorder.“

18. Il est ajouté un article 64 nouveau libellé comme suit:

„Les communes et les syndicats de communes peuvent être appelés à participer à la mise en œuvre des objectifs définis au chapitre 1er en contribuant notamment à:

- 1. la sauvegarde et l’amélioration de la diversité biologique sur le plan local et régional**
- 2. la protection et la restauration des paysages**
- 3. la constitution et la gestion d’un réseau de zones protégées**
- 4. la sensibilisation du public.“**

19. Il est ajouté un article 65 nouveau libellé comme suit:

„Il est créé un réseau de structures scientifiques régionales disposant d’une cellule de coordination nationale, placée sous l’autorité du ministre. Ce réseau collabore avec les administrations concernées, les communes, les syndicats de communes ayant comme objet la protection de la nature et les associations agréées en vertu de l’article 69.

Il a pour mission:

1. de fournir les données scientifiques requises pour la mise en œuvre du réseau Natura 2000 et pour l'élaboration du plan national concernant la protection de la nature défini à l'article 55;
2. d'assurer le suivi scientifique et technique du régime d'aides financières ayant pour objet la sauvegarde de la diversité biologique instauré en vertu de l'article 57;
3. de suivre les changements au niveau des populations de la flore et de la faune sauvages et de surveiller l'état de conservation des habitats naturels et des espèces figurant aux annexes 1 et 2;
4. d'élaborer des concepts de protection de la nature au niveau régional et communal;
5. de conseiller les communes et syndicats de communes en matière de protection de l'environnement naturel.

Les frais y afférents sont pris en charge par l'Etat, les communes et les syndicats de communes concernés. La participation des partenaires est définie dans le cadre de conventions.“

20. L'article 71 (nouvel article 74) est libellé comme suit:

„(1) L'article 6 de la loi modifiée du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 6.** Il est institué une commission, dite Commission d'aménagement, composée de six membres et comprenant:

- un délégué du Gouvernement, qui présidera la commission;
- un ingénieur de l'administration des **ponts et chaussées**;
- un architecte de l'Etat ou d'une commune;
- un géomètre du cadastre;
- un fonctionnaire de l'administration ayant dans ses attributions la protection de la nature et des ressources naturelles;
- enfin une autre personne particulièrement qualifiée en raison de ses fonctions ou de sa compétence.“ “

(2) L'article 4 de loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement est complété par deux nouveaux points i) et j) formulés comme suit:

„i) une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à 75% du coût d'investissement dans des travaux d'aménagements, des frais d'études et des acquisitions de terrains en vue de la constitution du réseau des zones protégées conformément à l'article 2 de la loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles

j) une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à 50% du coût d'investissement dans des travaux d'aménagements, des frais d'études et des acquisitions de terrains en vue de la cohérence écologique du réseau des zones protégées par le maintien et le développement des éléments du paysage qui revêtent une importance pour la faune et la flore sauvage

Les aides prévues sous i) et j) sont allouées sous condition que les bénéficiaires soient une ou plusieurs communes ou un syndicat de communes ayant *comme objet* la protection de l'environnement naturel *ou un établissement d'utilité publique ayant comme objet la protection de l'environnement naturel*.“

21. Il est ajouté un article 75 nouveau libellé comme suit:

„**Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes „loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles“.**“

22. Annexe 4.

ANNEXE 4

**Zones de protection spéciale (ZPS) relatives à la directive 79/409/CEE
concernant la conservation des oiseaux sauvages**

<i>No</i>	<i>Code de la zone de protection spéciale</i>	<i>Dénomination</i>	<i>Surface</i>
1	LU0002001	Vallée de la Woltz et affluents de la source à Troisvierges	1.261 ha
2	LU0002002	Vallée de la Tretterbaach et affluents de la frontière à Asselborn	3.056 ha
3	LU0002003	Vallée supérieure de l'Our et affluents de Lieler à Dasbourg	1.741 ha
4	LU0002004	Vallée supérieure de la Sûre et affluents de la frontière belge à Esch-sur-Sûre	3.583 ha
5	LU0002005	Vallée de l'Ernz Blanche de Bourglinster à Fischbach	219 ha
6	LU0002006	Vallée de la Syre de Moutfort à Roodt/Syre	375 ha
7	LU0002007	Vallée supérieure de l'Alzette	1.029 ha
8	LU0002008	Minière de la région de Differdange-Giele Botter, Tillebiërg, Rollesbiërg, Metzërbiërg et Galgebierg	683 ha
9	LU0002009	Esch-sur-Alzette Sud-est – Anciennes minières/Ellegronn	1.011 ha
10	LU0002010	Dudelange Haard	615 ha
11	LU0002011	Aspelt-Lannebuer, Am Kessel	70 ha
12	LU0002012	Haff Réimech	260 ha

23. Annexe 5.

ANNEXE 5

**Liste nationale relative à la directive 92/43/CEE concernant la conservation
des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages**

<i>No</i>	<i>Code du site „habitats“</i>	<i>Dénomination</i>	<i>Surface</i>
1	LU0001002	Vallée de l'Our de Ouren à Bettel	5.675 ha
2	LU0001003	Vallée de la Tretterbaach	467 ha
3	LU0001004	Weicherdange-Breichen	58 ha
4	LU0001005	Vallée supérieure de la Wiltz/Derenbach-Weiscent	174 ha
5	LU0001006	Vallées de la Sûre, de la Wiltz, de la Clerve et de la Lellgerbaach	253 ha
6	LU0001007	Vallée supérieure de la Sûre/lac du barrage	3.026 ha
7	LU0001008	Vallée de la Sûre moyenne de Esch/Sûre à Dirbach	356 ha
8	LU0001010	Grosbous-Neibruch	14 ha
9	LU0001011	Vallée de l'Ernz noire/Beaufort/Berdorf	4.142 ha
10	LU0001013	Vallée de l'Attert de la frontière à Useldange	750 ha
11	LU0001014	Zones humides de Bissen et Fënsterdall	47 ha

<i>No</i>	<i>Code du site „habitats“</i>	<i>Dénomination</i>	<i>Surface</i>
12	LU0001015	Vallée de l'Ernz blanche	1.996 ha
13	LU0001016	Herborn-Bois de Herborn/Echternach-Haard	1.162 ha
14	LU0001017	Vallée de la Sûre inférieure	1.343 ha
15	LU0001018	Vallée de la Mamer et de l'Eisch	6.697 ha
16	LU0001020	Pelouses calcaires de la région de Junglinster	1.509 ha
17	LU0001021	Vallée de la Syre de Manternach à Fielsmillen	171 ha
18	LU0001022	Gréngewald	3.129 ha
19	LU0001024	Machtum-Pellembierg/Froumbierg/Gréivemaacherbiérg	285 ha
20	LU0001025	Hautcharage/Dahlem-Asselborner et Boufferdanger Muer	164 ha
21	LU0001026	Bertrange-Grévelserhaff/Bouferterhaff	617 ha
22	LU0001028	Differdange Est-Prénzebiérg/Anciennes mines et carrières	1.156 ha
23	LU0001029	Région de la Moselle supérieure	1.649 ha
24	LU0001030	Esch-sur-Alzette Sud-Est-Anciennes minières/Ellergronn	954 ha
25	LU0001031	Dudelange-Haard	615 ha
26	LU0001032	Dudelange-Ginzebiérg/Därebésch	269 ha
27	LU0001033	Wilwerdange-Conzefenn	82 ha
28	LU0001034	Wasserbillig-Carrière de Dolomie	19 ha
29	LU0001035	Schimpach-Carières de Schimpach	11 ha
30	LU0001037	Perlé-Ancienne Ardoisière	44 ha
31	LU0001038	Troisvierges-Cornelysmillen	291 ha
32	LU0001042	Hoffelt-Kaleburn	90 ha
33	LU0001043	Troine/Hoffelt-Sporbaach	67 ha
34	LU0001044	Cruchten-Bras mort de l'Alzette	21 ha
35	LU0001045	Gonderange/Rodenbourg-Faascht	251 ha
36	LU0001051	Wark-Niederfeulen-Warken	137 ha
37	LU0001054	Fingig-Reifelswinkel	67 ha
38	LU0001055	Capellen-Aire de service et Schultzbech	4 ha
39	LU0001066	Grosbous-Seitert	22 ha
40	LU0001067	Leitrangé-Heischel	22 ha
41	LU0001070	Grass-Moukebrill	32 ha
42	LU0001072	Massif forestier du Stiefeschboesch	39 ha
43	LU0001073	Massif forestier du Ielboesch	30 ha
44	LU0001074	Massif forestier du Faascht	46 ha
45	LU0001075	Massif forestier du Aesing	57 ha
46	LU0001076	Massif forestier du Waal	67 ha
47	LU0001077	Bois de Bettembourg	247 ha

COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS

1. La Commission propose de ne pas se limiter au seul terme de „sauvegarde de la diversité biologique“ ce qui pourrait faire croire que la perte en biodiversité ne serait pas un problème au Luxembourg, alors que de nombreuses espèces sont fortement menacées et se trouvent sur des listes rouges. Il est donc opportun de se donner également comme objectif d’améliorer la diversité biologique.

Vu que la directive Habitats utilise le terme „assurer le maintien ou le rétablissement des habitats et des espèces“ la Commission propose d’inscrire dans l’article 1 comme objectif „le maintien et l’amélioration de la diversité biologique“.

2. La Commission suit l’avis du Conseil d’Etat en reprenant sous h) et k) la référence aux habitats respectivement espèces prioritaires et sous q) la définition du ministre compétent ainsi qu’en assimilant sous a) le terme de site au terme zone.

Par ailleurs, la Commission estime que sous e) zone de protection spéciale il est plus juste de faire référence à l’article 4 de la directive Oiseaux qui mentionne expressis verbis le classement en zones de protection spéciale et de ne pas parler d’un site d’importance communautaire, terme ayant une signification bien spécifique dans le cadre de la directive habitats et défini sous m).

Enfin, la Commission propose de rajouter sous p) la notion de spécimen, point m) de l’article 1er de la directive habitats, notion indispensable pour une transposition correcte des articles 12, 13 et 14 de ladite directive et utilisée dans les articles 19 et 20 du présent projet de loi.

3. La Commission propose de retenir le texte proposé par le Conseil d’Etat.

Elle propose d’ajouter les constructions servant à l’exploitation piscicole à la liste des constructions pouvant être érigées en zone verte avec l’autorisation du ministre.

4. La Commission propose de compléter la liste des infrastructures pouvant être érigées en zone verte sous condition de disposer d’une autorisation du ministre pour les installations de télécommunication et les installations de production d’énergie renouvelable.

5. La Commission propose de limiter l’autorisation du ministre pour la création d’étangs ou autres plans d’eau à la seule zone verte. Ainsi la création d’étangs dans les jardins privés situés à l’intérieur de zones affectées à l’habitation ne serait dorénavant plus soumise à l’autorisation du ministre.

6. et 7. En vue de se conformer aux exigences de l’article 12 paragraphe 2 et de l’article 13 paragraphe 1b de la directive Habitats, la Commission propose d’étendre, pour les espèces figurant à l’annexe 6 de la présente loi, certains aspects (achat, transport, importation, exportation, ...) de la protection intégrale des plantes et des animaux également aux spécimens desdites plantes et animaux.

La notion de spécimen a une portée plus large que celle d’animal ou de plante car elle englobe toute partie ou tout produit obtenu à partir d’un animal ou d’une plante ainsi que toute autre marchandise dans le cas où il ressort du document justificatif, de l’emballage ou d’une étiquette ou de toutes autres circonstances qu’il s’agit de parties ou de produits d’animaux ou de plantes de ces espèces.

8. L’article 14 paragraphe 1 de la directive Habitats ne constitue pas une disposition facultative mais contient une obligation de surveillance des espèces figurant à l’annexe 7 de la présente loi assortie d’une obligation de prendre les mesures appropriées pour assurer le maintien desdites dans un état de conservation favorable dans l’hypothèse où les autorités compétentes l’estimeraient nécessaire, à savoir lorsqu’il résulte de la surveillance précitée que, à défaut de telles mesures, l’état de conservation de ces espèces serait menacé.

9. L’article 22 paragraphe b) de la directive Habitats oblige les Etats membres à veiller à ce que l’introduction intentionnelle dans la nature d’une espèce non indigène à leur territoire soit réglementée de manière à ne porter aucun préjudice aux habitats naturels dans leur aire de répartition naturelle ni à la faune et à la flore sauvage indigènes et, s’ils le jugent nécessaires, interdisent une telle introduction.

10. La Commission propose de rayer les termes „dénommées „zones Natura 2000“ “ déjà définies à l’article 3 de la présente loi.

Au troisième alinéa, la Commission juge nécessaire de préciser la délimitation des zones de protection spéciale par un règlement grand-ducal et d'y indiquer les espèces à protéger ainsi que les principaux objectifs de conservation.

Pour faciliter la compréhension du quatrième alinéa, la Commission propose de mentionner que les sites d'importance communautaire sont à choisir parmi les zones de la liste nationale proposée par chaque Etat membre.

Par analogie aux zones de protection spéciale, la Commission propose de préciser par règlement grand-ducal la délimitation des zones spéciales de conservation.

11. Conformément à l'article 4 paragraphe 5 de la directive Habitats, ce sont les sites sélectionnés comme sites d'importance communautaire et non les zones de la liste nationale qui doivent être soumis aux dispositions des articles 38 et 39.

12. Conformément à l'article 9 de la directive Habitats, ce sont les zones spéciales de conservation et non les zones de la liste nationale qui peuvent être sujettes à un déclassement là où l'évolution naturelle relevée au titre de la surveillance prévue à l'article 32 de la présente loi le justifie.

13. La Commission estime qu'il y a lieu de préciser qu'il s'agit ici bel et bien seulement de zones protégées d'intérêt communal.

14. La Commission propose de redresser une erreur matérielle.

15. et 16. La Commission estime que cette procédure de notification ne devrait pas concerner les zones protégées d'intérêt communautaire car elles ne font pas l'objet de servitudes et de charges grevant les fonds de particuliers sauf lors de leur classement simultanément en zone protégée d'intérêt national.

Par ailleurs, la Commission estime nécessaire d'augmenter la durée où les effets de la notification s'appliquent de douze à vingt-quatre mois qui est la période usuelle requise en pratique pour boucler une procédure de classement en zone protégée d'intérêt national.

Enfin, il y a lieu d'adapter la terminologie utilisée dans la présente loi pour les différents types de zones protégées, à savoir:

- zone protégée d'intérêt communautaire
- zone protégée d'intérêt national
- zone protégée d'intérêt communal.

17. La Commission estime qu'il est préférable de déterminer les catégories de bénéficiaires (communes, exploitants de fonds en milieu rural, ...) des différents régimes d'aides à chaque fois dans le règlement grand-ducal y relatif.

18. et 19. Les communes de par leurs attributions en matière de planification et de gestion du territoire sont des partenaires indispensables et incontournables pour le ministère de l'environnement dans la conduite de sa politique de protection de la nature telle que définie au chapitre I de la présente loi.

C'est la raison pour laquelle la Commission considère qu'il est primordial de donner structure à ce partenariat par la création d'un réseau de structures scientifiques régionales.

Les structures scientifiques régionales peuvent, le cas échéant, être rattachées aux syndicats de communes ayant comme objet la protection de la nature et réalisent des prestations pour le compte des communes membres du syndicat, du syndicat même et du ministère de l'environnement.

A l'intérieur de ce réseau, le ministère de l'environnement, les communes, les syndicats de communes, les associations de la protection de la nature, l'administration des eaux et forêts, le musée national d'histoire naturelle, chacun dans les missions qui le concernent, sont appelés à coopérer en vue de la mise en oeuvre de la politique de protection de la nature du ministère et des communes.

La coordination au niveau national des activités du réseau incombe à une cellule de coordination dans laquelle les partenaires cités à l'alinéa précédent sont représentés. Cette cellule est placée sous l'autorité du ministre de l'environnement afin de garantir l'exécution de la politique gouvernementale en matière de protection de la nature.

La répartition des frais relatifs aux travaux réalisés par les structures scientifiques régionales se fait dans le cadre de conventions à signer entre parties.

Cette manière de procéder donnerait un cadre légal à des initiatives régionales en cours de réalisation. Ainsi, le ministère de l'environnement signera pour l'année budgétaire 2003 quatre conventions relatives à la mise en place de structures scientifiques régionales communément appelées „stations biologiques“:

1. **station biologique de l'Ouest**, convention à signer entre le SICONA et le Ministère de l'Environnement, couvrant actuellement le territoire des communes membres du SICONA, à savoir: Bascharage, Bertrange, Clemency, Dippach, Kehlen, Kopstal, Leudelange, Mamer, Mondercange, Pétange et Strassen. (SICONA Ouest)
2. **station biologique de la Haute-Sûre** qui sera rattachée au syndicat du Parc Naturel de la Haute-Sûre et couvrira les territoires des communes suivantes: Boulaide, Ell, Esch/Sûre, Heiderscheid, Commune du Lac de la Haute-Sûre, Neunhausen, Winseler, Goesdorf, Rambrouch et Wiltz.
3. **station biologique du Nord** qui couvrira quant à elle le territoire des communes membres du SIVOIR auquel elle sera rattachée (Bastendorf, Clervaux, Consthum, Fouhren, Heinerscheid, Hoscheid, Hosingen, Munshausen, Putscheid, Troisvièrges, Vianden, Weiswampach, Wilwerwiltz)
4. **station biologique de l'Est** qui opérera dans un premier temps sur le territoire des communes membres du SIAS (Contern, Niederanven, Sandweiler, Schuttrange, Weiler la Tour) pour s'étendre par la suite vers le Nord et l'Est.

A partir de 2003, 38 communes pourront ainsi profiter des services de stations biologiques. A moyen terme, les syndicats existants devraient étendre leurs activités dans ce domaine à d'autres communes de façon à atteindre une couverture territoriale de la totalité du Luxembourg.

Pour l'année budgétaire 2003, 300.000 EUR ont été inscrits dans les crédits du ministère de l'environnement pour le financement desdites structures moyennant des conventions.

20. La Commission propose de faire bénéficier également les établissements d'utilité publique ayant comme objet la protection de l'environnement naturel tels „Hellef fir d'Natur“ et „Oeko-Fonds“ des aides par l'intermédiaire du fonds pour la protection de l'environnement en vue de la constitution et de la cohérence du réseau des zones protégées.

21. Suivant la recommandation du Conseil d'Etat (article 64 nouveau selon le Conseil d'Etat), cet amendement est nécessaire en vue de se conformer au titre de la loi où il est question de „protection de la nature“ et non de „conservation“.

22. Cette modification des zones de protection spéciale est devenue nécessaire pour les rendre conformes aux exigences de la Commission Européenne en matière de désignation formulées dans leur avis motivé du 9 janvier 2002 où il est stipulé que le Luxembourg „n'a pas classé en tant que zones de protection spéciale les territoires les plus appropriés, tant du point de vue quantitatif, à savoir en nombre et en superficie, que du point de vue qualitatif“.

Le ministre de l'environnement a notifié cette modification à la Commission européenne en date du 26 juillet 2002.

23. Cette modification de la liste nationale (rajout de 9 zones) est devenue nécessaire pour la rendre conforme aux exigences de la Commission Européenne en matière de désignation formulées lors du premier séminaire biogéographique en 2001 où la représentation de six habitats a été jugée insuffisante au Luxembourg:

- formations de juniperus communis sur landes ou pelouses calcaires
- pelouses calcaires de sables xériques
- pelouses calcaires sèches semi-naturelles
- prairies à molinies sur sol calcaire, tourbeux ou argilo-limoneux
- prairies maigres de fauche
- chênaies du stellario-carpintum.

Le ministre de l'environnement a notifié cette modification à la Commission européenne en date du 20 août 2002.

Au nom de la Commission de l'Environnement, je vous saurais gré de bien vouloir m'envoyer dans les meilleurs délais l'avis du Conseil d'Etat sur les amendements exposés ci-dessus.

Copie de la présente est transmise à M. François Biltgen, Ministre aux Relations avec le Parlement, M. Charles Goerens, Ministre de l'Environnement et M. Eugène Berger, Secrétaire d'Etat à l'Environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Jean SPAUTZ

Président de la Chambre des Députés

Annexes: – Note explicative
– Texte coordonné du projet de loi 4787

*

NOTE EXPLICATIVE

Le texte coordonné ci-joint a comme base principale le projet de loi du Gouvernement (document parlementaire 4787) avisé par le Conseil d'Etat en date du 18 juin 2002. Il contient, dans la mesure du possible, les observations faites par le Conseil d'Etat (intitulé de la loi, article 5 du CE, articles 44 et 45 du CE, article 48 du CE, ...) et les amendements proposés par la Commission de l'Environnement, en particulier deux nouveaux articles, à savoir les articles 64 et 65 du texte coordonné.

La Commission de l'Environnement a jugé préférable de se tenir au texte gouvernemental pour les raisons suivantes:

1. La Commission ne partage pas l'approche préconisée par le Conseil d'Etat en ce qui concerne le classement des zones protégées (chapitres 5-7), à savoir une procédure uniforme (enquête publique suivie d'une désignation par règlement grand-ducal) pour les zones protégées d'intérêt communautaire, national et communal.

Si une procédure d'enquête publique est justifiée pour les zones d'intérêt national et communal, elle ne s'impose pas au niveau communautaire, étant donné que ces zones ne font pas l'objet de charges et/ou de servitudes conformément au projet de loi du Gouvernement. Si cela s'avère indispensable, la partie concernée de la zone doit être classée zone d'intérêt national et ceci dans le cadre d'une procédure d'enquête publique. Par ailleurs, comme la désignation finale des zones spéciales de conservation doit se faire au plus tard d'ici 2004, le Gouvernement doit disposer d'une procédure rapide de désignation qui ne présuppose pas l'établissement préalable d'un plan de gestion comme indiqué à l'article 32 du texte proposé par le Conseil d'Etat.

En ce qui concerne les zones protégées d'intérêt communal, la Commission préfère s'en tenir à une désignation par règlement communal tout en sachant que celui-ci ne peut se faire sans l'accord du ministre de l'intérieur et, dans le cas présent, également du ministre de l'environnement.

2. La Commission estime indispensable de maintenir l'annexe 5, à savoir la liste nationale, liste des sites déjà communiquée en 1999 à la Commission Européenne par le Gouvernement luxembourgeois et pour lesquelles la directive 92/43/CEE doit s'appliquer de plein droit.
3. La Commission juge utile de ne pas regrouper, comme l'a proposé le Conseil d'Etat dans son article 11, la possibilité qu'a le ministre de prescrire une évaluation des incidences sur l'environnement naturel et la nécessité d'une évaluation appropriée des incidences d'un plan ou projet susceptible d'affecter une zone Natura 2000. Il s'agit en fait de deux procédures bien différentes.

*

4787

PROJET DE LOI

- **concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;**
- **modifiant la loi modifiée du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes;**
- **complétant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement**

Chapitre 1er. Objectifs de la loi

Art. 1er. La présente loi a pour objectifs la sauvegarde du caractère, de la diversité et de l'intégrité de l'environnement naturel, la protection et la restauration des paysages et des espaces naturels, la protection de la flore et de la faune et de leurs biotopes, le maintien et l'amélioration des équilibres et de la diversité biologiques, la protection des ressources naturelles contre toutes les dégradations et l'amélioration des structures de l'environnement naturel.

Art. 2. En complément des mesures générales de conservation du paysage et de protection de la faune et de la flore, un réseau de zones protégées est constitué en vue d'atteindre les objectifs de l'article 1. Il distingue des zones protégées d'intérêt communautaire comprenant les zones spéciales de conservation et les zones de protection spéciale, des zones protégées d'intérêt national comprenant les réserves naturelles et les paysages protégés ainsi que des zones protégées d'intérêt communal.

Chapitre 2. Dispositions générales

Art. 3. Aux fins de la présente loi, on entend par:

- a) site ou zone: une aire géographiquement définie, dont la surface est clairement délimitée
- b) réserve naturelle: site qui nécessite une protection particulière en raison de la richesse, de la rareté ou de la spécificité de ses habitats, de sa faune et/ou de sa flore
- c) paysage protégé: site qui nécessite une protection particulière en raison de la richesse de ses ressources naturelles, de la diversité, la spécificité et la beauté de son aspect paysager ou de sa fonction récréative et de détente
- d) zone spéciale de conservation: un site d'importance communautaire désigné par les Etats membres conformément à l'article 4 de la directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, appelée dans la présente loi „directive Habitats“, où sont appliquées les mesures de conservation nécessaires au maintien ou au rétablissement, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et/ou des populations des espèces pour lesquels le site est désigné
- e) zone de protection spéciale: un site désigné par les Etats membres conformément à l'article 4 de la directive 79/409/CEE concernant la conservation des oiseaux sauvages, appelée dans la présente loi „directive Oiseaux“, où sont appliquées les mesures de conservation spéciales nécessaires pour préserver les habitats pour les espèces d'oiseaux pour lesquelles le site est désigné
- f) conservation: un ensemble de mesures requises pour maintenir ou rétablir les habitats naturels et les populations d'espèces de faune et de flore sauvages dans un état de conservation favorable au sens des points i) et l)
- g) habitats naturels: des zones terrestres ou aquatiques se distinguant par leurs caractéristiques géographiques, abiotiques et biotiques, qu'elles soient entièrement naturelles ou semi-naturelles
- h) habitats naturels prioritaires: habitats naturels en danger de disparition sur le territoire de l'Union Européenne et pour la conservation desquels celle-ci porte une responsabilité particulière, compte tenu de l'importance de la part de leur aire de répartition naturelle comprise dans son territoire; ces habitats prioritaires sont indiqués par un astérisque (*) à l'annexe 1 de la présente loi
- i) état de conservation d'un habitat naturel: l'effet de l'ensemble des influences agissant sur un habitat naturel ainsi que sur les espèces typiques qu'il abrite, qui peuvent affecter à long terme sa répartition naturelle, sa structure et ses fonctions ainsi que la survie à long terme de ses espèces typiques sur le

territoire des Etats membres de l'Union Européenne; l'état de conservation d'un habitat naturel sera considéré comme favorable lorsque:

- son aire de répartition naturelle ainsi que les superficies qu'il couvre au sein de cette aire sont stables ou en extension et
 - la structure et les fonctions spécifiques nécessaires à son maintien à long terme existent et sont susceptibles de perdurer dans un avenir prévisible et
 - l'état de conservation des espèces qui lui sont typiques est favorable au sens du point l)
- j) habitat d'une espèce: le milieu défini par des facteurs abiotiques et biotiques spécifiques où vit l'espèce à l'un des stades de son cycle biologique
- k) espèces prioritaires: espèces pour la conservation desquelles l'Union Européenne porte une responsabilité particulière, compte tenu de l'importance de la part de leur aire de répartition naturelle comprise dans son territoire; ces espèces prioritaires sont indiquées par un astérisque (*) à l'annexe 2 de la présente loi
- l) état de conservation d'une espèce: l'effet de l'ensemble des influences qui, agissant sur l'espèce, peuvent affecter à long terme la répartition et l'importance de ses populations sur le territoire de l'Union européenne; l'état de conservation sera considéré comme favorable lorsque:
- les données relatives à la dynamique de la population de l'espèce en question indiquent que cette espèce continue et est susceptible de continuer à long terme à constituer un élément viable des habitats naturels auxquels elle appartient et
 - l'aire de répartition naturelle de l'espèce ne diminue ni ne risque de diminuer dans un avenir prévisible et
 - il existe et il continuera probablement d'exister un habitat suffisamment étendu pour que ses populations se maintiennent à long terme
- m) site d'importance communautaire: une zone qui, dans la ou les régions biogéographiques auxquelles il appartient, contribue de manière significative à maintenir ou à rétablir un type d'habitat naturel de l'annexe I ou une espèce de l'annexe II de la directive Habitats dans un état de conservation favorable et peut aussi contribuer de manière significative à la cohérence du réseau Natura 2000, et/ou contribue de manière significative au maintien de la diversité biologique dans la ou les régions biogéographiques concernées
- n) zone Natura 2000: zone spéciale de conservation ou zone de protection spéciale constituant le réseau Natura 2000
- o) liste nationale: liste de zones proposées par chaque Etat membre à la Commission européenne suite à une évaluation scientifique précise à l'échelle nationale de chaque habitat de l'annexe I ou espèce de l'annexe II de la directive Habitats
- p) spécimen: tout animal ou plante, vivant ou mort, toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un animal ou d'une plante ainsi que toute autre marchandise dans le cas où il ressort du document justificatif, de l'emballage ou d'une étiquette ou de toutes autres circonstances qu'il s'agit de parties ou de produits d'animaux ou de plantes
- q) le ministre: le membre du gouvernement ayant la protection de l'environnement dans ses attributions.

Art. 4. Les annexes 1-8 à la présente loi en font partie intégrante. Elles peuvent être amendées par règlement grand-ducal. Tout règlement modifiant ou complétant une annexe de la présente loi doit comporter la mention:

- du numéro de l'annexe concernée,
- des numéros et des intitulés des directives communautaires comportant la dernière version complète de cette annexe ainsi que des modifications qu'elle a subies dans la suite
- des numéros des Journaux Officiels des Communautés Européennes et de leurs annexes dans lesquels ces directives ont été publiées.

Chapitre 3. Mesures générales de conservation du paysage

Art. 5. Il ne peut être entamé ni érigé, sans l'autorisation du ministre, aucune construction quelconque, incorporée ou non au sol, à une distance inférieure à trente mètres:

- a) des bois et forêts d'une étendue d'un hectare au moins;
- b) des cours d'eau chaque fois que le raccordement à la canalisation locale n'est pas possible ou fait défaut;
- c) des zones protégées définies aux articles 34, 41 et 48.

Dans les communes régies par un plan ou un projet d'aménagement général couvrant l'ensemble de leur territoire, toute construction, incorporée au sol ou non, n'est autorisée que dans les zones affectées à l'habitation, à l'exploitation de commerces, à l'implantation d'industries, aux installations et constructions sportives et assimilées, ainsi qu'à d'autres destinations nécessitant en ordre principal des constructions immobilières sur la totalité de l'aire concernée.

Dans les parties du territoire de ces communes situées en dehors des zones définies à l'alinéa qui précède, parties dénommées „zone verte“ dans la présente loi, seules peuvent être érigées des constructions servant à l'exploitation agricole, jardinière, maraîchère, sylvicole, viticole, piscicole, apicole ou cynégétique ou à un but d'utilité publique. Les constructions restent cependant soumises à l'autorisation du ministre.

Le ministre statue sur le vote provisoire du conseil communal relatif à la zone verte dans le mois suivant la réception de la décision du ministre de l'Intérieur. Il en est de même du vote définitif du conseil communal. Toutefois, s'il y a eu des réclamations à l'encontre du projet d'aménagement, les avis du conseil communal et de la commission d'aménagement sont joints à la décision du ministre de l'Intérieur.

Art. 6. Dans la zone verte, les installations de transport, de communication et de télécommunication, les installations de production d'énergie renouvelable, les conduites d'énergie, de liquide ou de gaz sont soumises à autorisation du ministre.

Art. 7. Dans la zone verte, sont soumis à l'autorisation du ministre l'ouverture de minières, sablières, carrières ou gravières ainsi que l'enlèvement de terre végétale sur une superficie dépassant un are, et le dépôt de déblais d'un volume dépassant cinquante m³.

Sauf dispense du ministre, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de rendre au sol son caractère naturel, en boisant ou en regarnissant de végétation les excavations, déblais ou remblais destinés à subsister d'une manière permanente. Les plantations sont exécutées dans la mesure où l'avancement des travaux d'exploitation le permet. Le ministre constate, sur le rapport de l'administration des eaux et forêts la possibilité de reboiser ou de regarnir et impartit au maître d'oeuvre un délai endéans lequel les travaux doivent être exécutés et terminés. Faute par l'intéressé de se conformer à l'injonction du ministre, celui-ci charge l'administration de l'exécution des travaux aux frais du contrevenant. Le recouvrement des frais se fait comme en matière domaniale.

Art. 8. Sans préjudice d'autres dispositions légales concernant le curage, l'entretien et l'amélioration des cours d'eau, l'autorisation du ministre est requise pour tous travaux de drainage, de curage, de prise d'eau, de pompage, de dérivations directes ou indirectes d'eau, de consolidation de rives, de redressement des lits des cours d'eau et plus généralement pour tous les travaux susceptibles soit de modifier le régime des eaux soit d'avoir une influence préjudiciable sur la faune et la flore aquatiques et sur la qualité du site. L'autorisation du ministre est également requise pour la création d'étangs ou autres plans d'eau en zone verte.

Art. 9. Sans préjudice de dispositions plus restrictives à édicter par le conseil communal, le stationnement de roulottes, de caravanes et de mobilhomes n'est permis que:

- a) sur les terrains de campings existants dûment autorisés avant l'entrée en vigueur de la présente loi;
- b) dans les parcs résidentiels de camping où un stationnement permanent de roulottes est prévu et qui sont spécialement aménagés à cet effet;
- c) sur les terrains de camping à aménager nouvellement après l'entrée en vigueur de la présente loi durant la période du 1er avril au 30 septembre;

- d) sur les chantiers à caractère temporaire pour la durée des travaux;
- e) à l'intérieur des zones définies à l'article 5, 2ième alinéa, sur les fonds joignant des constructions.

Est considéré comme roulotte, caravane ou mobilhome au sens de la présente loi tout véhicule ou partie de véhicule ainsi que tout autre habitacle assimilable pouvant servir soit d'abri, soit au séjour ou à l'exercice d'une activité.

Les véhicules automoteurs et les roulottes servant à l'habitation, tant qu'ils sont admis à la circulation sur les voies publiques, peuvent en outre stationner sur ces voies sans préjudice des dispositions du code de la route en cette matière.

Sur les cours et plans d'eau tant intérieurs que frontaliers, navigables ou non, est interdit l'amarrage, à demeure ou saisonnier d'embarcations ou d'établissements flottants de toute espèce aménagés de façon à pouvoir servir soit d'abri, soit à l'habitation ou au séjour.

Art. 10. Lorsqu'une construction existante située dans la zone verte compromet le caractère d'un site, le ministre peut ordonner que son aspect extérieur soit modifié de façon qu'il s'harmonise avec le milieu environnant.

Le ministre peut aussi, si l'utilisation de la construction constitue un danger pour la conservation du sol, du sous-sol, des eaux, de l'atmosphère ou du milieu naturel en général, prescrire les mesures appropriées pour y remédier.

Les constructions existantes dans la zone verte ne peuvent être modifiées extérieurement, agrandies ou reconstruites qu'avec l'autorisation du ministre.

Art. 11. Il est défendu d'abandonner, de déposer ou de jeter en dehors des lieux spécialement désignés à cet effet par les autorités étatiques et communales des déchets de quelque nature que ce soit, y compris tous engins mécaniques hors d'usage et les parties de ces engins mécaniques.

L'installation et l'exploitation d'une décharge sont sujettes à une autorisation du ministre. Les déchets doivent être soit enterrés, soit cachés à la vue.

L'autorisation du ministre est également requise pour l'aménagement de dépôts industriels et de dépôts de matériaux situés en dehors de zones industrielles prévues par des projets ou des plans d'aménagement tels que mentionnés à l'article 5.

L'autorisation est refusée si la décharge est de nature à porter préjudice à la beauté et au caractère du paysage ou s'il constitue un danger pour la conservation du sol, du sous-sol, des eaux de l'atmosphère, de la flore, de la faune ou du milieu naturel en général.

Art. 12. Dans la zone verte, pour les aménagements ou ouvrages qui par l'importance de leurs dimensions ou leurs incidences sur le milieu naturel peuvent porter atteinte à ce dernier, le ministre est habilité à prescrire au maître de l'ouvrage une évaluation des incidences sur l'environnement naturel permettant d'en apprécier les conséquences.

Un règlement grand-ducal peut préciser:

- la nature des informations à fournir par le maître de l'ouvrage dans le cadre de cette évaluation ainsi que toutes les modalités y relatives
- la liste des aménagements ou ouvrages susceptibles de faire l'objet d'une telle évaluation
- la procédure à appliquer en la matière.

Chapitre 4. Protection de la faune et de la flore

Art. 13. Tout changement d'affectation de fonds forestiers est interdit, à moins que le ministre ne l'autorise, dans l'intérêt général ou en vue de l'amélioration des structures agricoles.

Le ministre imposera des boisements compensatoires quantitativement et qualitativement au moins égaux aux forêts supprimées et cela sur le territoire de la commune ou de la commune limitrophe. Il peut substituer la création d'un autre biotope ou habitat approprié au sens de l'article 17 au boisement compensatoire.

Le ministre peut déroger à l'alinéa qui précède dans l'intérêt de la conservation des habitats de l'annexe 1.

Après toute coupe rase le propriétaire ou le possesseur du fonds est tenu de prendre, dans un délai de 3 ans à compter du début des travaux d'abattage, les mesures nécessaires à la reconstitution de peuplements forestiers équivalant, du point de vue production et écologie, au peuplement exploité.

Art. 14. Une autorisation du ministre est requise:

- a) pour tout changement d'affectation de parcs d'agrément;
- b) pour tout boisement de terrains agricoles ou vains;
- c) pour l'abattage ou la destruction d'un ou de plusieurs arbres bordant les chemins et routes ou formant limite entre parcelles cadastrales;
- d) pour la dénudation des rives de toutes les eaux courantes ou stagnantes de leur végétation y compris l'arrachage des arbres, arbustes et buissons;
- e) pour l'abattage ou la destruction d'un ou de plusieurs arbres sur les places publiques et sur les fonds constituant des dépendances d'un édifice public ou d'un monument public ou privé.

L'autorisation est refusée si l'opération projetée doit avoir des effets défavorables sur le site ou sur le milieu naturel.

Art. 15. Dans la mesure où ils se déroulent en forêt, dans des habitats de l'annexe 1 ou dans des habitats d'espèces des annexes 2 et 3 et sur les cours d'eau, les activités sportives, l'emploi d'instruments sonores, ainsi que les activités de loisirs susceptibles de nuire manifestement à l'environnement naturel sont réglés par des règlements grand-ducaux.

L'usage d'engins automoteurs en forêt et dans des habitats de l'annexe 1 ou des habitats d'espèces des annexes 2 et 3 est uniquement autorisé sur des voies publiques goudronnées.

Des dérogations à cette interdiction peuvent être accordées par le ministre chaque fois que l'organisation d'une manifestation sportive requiert une telle mesure.

L'interdiction ne s'applique pas aux propriétaires de fonds boisés ou de fonds ruraux et à leurs ayants cause. Également l'utilisation de tels engins dans un but d'utilité publique reste autorisée.

Art. 16. Il est interdit de planter des résineux à une distance inférieure à trente mètres du bord des cours d'eau.

Art. 17. Il est interdit de réduire, de détruire ou de changer les biotopes tels que mares, marécages, marais, sources, pelouses sèches, landes, tourbières, couvertures végétales constituées par des roseaux ou des joncs, haies, broussailles ou bosquets. Sont également interdites la destruction ou la détérioration des habitats de l'annexe 1 et des habitats d'espèces des annexes 2 et 3.

Sont interdits pendant la période du 1er mars au 30 septembre:

- a) la taille des haies vives et des broussailles à l'exception de la taille des haies servant à l'agrément des maisons d'habitation ou des parcs, ainsi que de celle rendue nécessaire par des travaux effectués dans les peuplements forestiers;
- b) l'essartement à feu courant et l'incinération de la couverture végétale des prairies, friches ou bords de champs, de prés, de terrains forestiers, de chemins et de routes.

Le ministre peut exceptionnellement déroger à ces interdictions pour des motifs d'intérêt général.

Le ministre imposera des mesures compensatoires comprenant, si possible, des restitutions de biotopes et d'habitats quantitativement et qualitativement au moins équivalentes aux biotopes et habitats supprimés ou endommagés.

Art. 18. Un règlement grand-ducal classera, en vue de leur conservation, les plantes et les animaux sauvages rares, menacés d'extinction ou constituant un facteur important de l'équilibre naturel, en particulier les espèces animales et végétales des annexes 6 et 7. La protection sera soit intégrale, soit partielle.

Art. 19. Les plantes intégralement protégées ne peuvent être enlevées de leur station, ni être déracinées, endommagées ou détruites. La détention, l'achat, le transport, l'importation, l'exportation, le colportage, l'échange, l'offre aux fins de vente ou d'échange et la vente de ces plantes ou de spécimens des plantes figurant à l'annexe 6 sont interdits.

Cette interdiction s'applique à tous les stades du cycle biologique de ces plantes, à l'état frais, desséché ou autrement préservé.

La même interdiction s'applique aux parties de ces plantes.

Art. 20. Les animaux intégralement protégés ne peuvent être inquiétés, tués, chassés, capturés, détenus ou naturalisés et ceci quel que soit le stade de leur développement.

Sont interdits la destruction ou le ramassage intentionnels de leurs œufs dans la nature et la détérioration ou la destruction de leurs sites de reproduction ou de leurs aires de repos et d'hibernation.

Les animaux intégralement protégés ou les spécimens des animaux figurant à l'annexe 6 ne peuvent être acquis, transportés, importés, exportés, échangés et offerts aux fins de vente ou d'échange ni vivants, ni morts, ni dépecés.

Art. 21. La protection partielle peut être limitée à des formes de développement, à des parties de plantes ou d'animaux sauvages, à des périodes de protection ainsi qu'à des modes d'exploitation ou de capture.

Art. 22. Les captures et mises à mort accidentelles des espèces animales de l'annexe 6 doivent être signalées au ministre. Sur la base des informations recueillies, le ministre prend les mesures de conservation nécessaires pour que les captures ou mises à mort involontaires n'aient pas une incidence négative importante sur les espèces en question.

Si, à la lumière de la surveillance de l'article 32, l'état de conservation des espèces figurant à l'annexe 7 est menacé, le ministre prend les mesures nécessaires pour que le prélèvement dans la nature de spécimens des espèces de la faune et de la flore sauvages figurant à l'annexe 7, ainsi que leur exploitation, soit compatible avec leur maintien dans un état de conservation favorable.

Art. 23. Pour la capture ou la mise à mort des espèces de faune sauvage énumérées à l'annexe 7 et, dans les cas où, conformément à l'article 33, des dérogations sont appliquées pour le prélèvement, la capture ou la mise à mort des espèces de faune sauvage énumérées à l'annexe 6, l'utilisation de tous les moyens non sélectifs susceptibles d'entraîner localement la disparition ou de troubler gravement la tranquillité des populations d'une espèce est interdite, et en particulier:

- l'utilisation des moyens de capture et de mise à mort énumérés à l'annexe 8 point a);
- toute forme de capture et de mise à mort à partir des moyens de transport mentionnés à l'annexe 8 point b).

Art. 24. La protection tant partielle qu'intégrale peut n'être imposée qu'en certaines parties du territoire national.

Art. 25. Les plantes et animaux protégés par des conventions internationales approuvées et publiées ne peuvent être achetés, transportés, importés, échangés, offerts aux fins d'échange, mis en vente, exportés ou détenus qu'en vertu des dispositions prévues par ces conventions.

Art. 26. Sont interdites toutes exploitation, utilisation, mutilation ou destruction non justifiées de plantes sauvages non protégées.

Un règlement grand-ducal peut déterminer les conditions de la récolte, dans un but lucratif, de plantes sauvages non protégées ou de leurs parties.

La récolte pour un besoin personnel de plantes sauvages non protégées est autorisée.

Art. 27. Sont interdites toutes exploitation ou utilisation abusive, mutilation ou destruction non justifiées d'animaux sauvages non protégés.

Sauf autorisation du ministre, sont interdites la capture et la tenue en captivité de spécimens appartenant aux espèces de la faune sauvage indigène ou non et quelle que soit leur provenance.

Cette disposition est également applicable au commerce des spécimens de ces espèces à l'état vivant, mort ou naturalisé.

Les autorisations peuvent être limitées dans le temps. Elles peuvent être retirées en cas de non-observation des conditions et réserves dont elles sont assorties.

Est également à considérer comme espèce de la faune sauvage, le produit d'un croisement de l'espèce sauvage avec l'espèce domestique.

Art. 28. Est interdite la perturbation de la faune notamment durant la période de reproduction, de dépendance, d'hibernation et de migration.

Un règlement grand-ducal peut réglementer la recherche et l'approche d'animaux sauvages pour les prises de vue ou de son, ainsi que d'autres perturbations des espèces des annexes 2 et 3 dans les zones Natura 2000, telles que définies à l'article 34.

Art. 29. Ceux qui détiennent, transportent, colportent, échangent, offrent aux fins d'échange ou mettent en vente des spécimens de la flore et de la faune appartenant à des espèces protégées, cultivées ou élevées dans leurs jardins, pépinières ou enclos, ou des parties de ces spécimens, doivent en prouver la provenance aux agents chargés de la constatation des infractions à la présente loi.

Art. 30. L'importation de spécimens de la faune ou de la flore non indigène dans le but de les rendre à la vie sauvage ou l'introduction de tels spécimens dans la vie sauvage sont interdites sauf autorisation du ministre. Cette autorisation ne sera accordée que si cette introduction dans la vie sauvage ne porte aucun préjudice aux habitats naturels ni à la faune et à la flore sauvage indigènes et qu'après consultation du conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles.

Art. 31. Le ministre étudie l'opportunité de réintroduire des espèces de l'annexe 6, lorsque cette mesure est susceptible de contribuer à leur conservation, à condition qu'il soit établi par une enquête, tenant également compte des expériences des autres Etats membres ou d'autres parties concernées, qu'une telle réintroduction contribue de manière efficace à rétablir ces espèces dans un état de conservation favorable et n'ait lieu qu'après consultation appropriée du public concerné.

Art. 32. Le ministre assure la surveillance de l'état de conservation des espèces de la faune et de la flore sauvages et de leurs habitats naturels, en tenant particulièrement compte des habitats de l'annexe 1 et des espèces des annexes 2 et 3.

Le ministre encourage les recherches et les travaux scientifiques nécessaires eu égard aux objectifs énoncés à l'article 1, en accordant une attention particulière aux travaux scientifiques relatifs à la mise en œuvre du réseau Natura 2000, tel que défini à l'article 34, et à sa cohérence, ainsi qu'à la coopération transfrontière entre les Etats membres en matière de recherche.

Art. 33. Le ministre peut accorder des dérogations aux articles 16 à 23 dans un but scientifique ou d'intérêt général. En ce qui concerne les espèces des annexes 6 et 7, ces dérogations ne peuvent être accordées à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle:

- a) dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels;
- b) pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété;
- c) dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement;
- d) à des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes;
- e) pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié par les autorités nationales compétentes de certains spécimens des espèces figurant à l'annexe 6.

Chapitre 5. Zones protégées d'intérêt communautaire

Art. 34. Un réseau de zones protégées d'intérêt communautaire, dénommé „réseau Natura 2000“, est constitué en vertu des directives Habitats et Oiseaux. Il est formé par des zones spéciales de conservation abritant des types d'habitats naturels d'intérêt communautaire figurant à l'annexe I et des habitats des espèces d'intérêt communautaire figurant à l'annexe II de la directive Habitats ainsi que des zones de protection spéciale classées en vertu de l'annexe I de la directive Oiseaux. Il doit assurer le maintien ou, le cas échéant, le rétablissement, dans un état de conservation favorable, des types d'habitats naturels et des habitats d'espèces concernés dans leur aire de répartition naturelle.

La désignation des zones Natura 2000 a lieu en fonction de la représentation, sur le territoire luxembourgeois, des types d'habitats naturels et des habitats d'espèces des annexes I et II de la directive Habitats et des espèces de l'annexe I de la directive Oiseaux. Les annexes 1, 2 et 3 énumèrent les habitats et les espèces d'intérêt communautaire présents au Luxembourg.

Les zones de protection spéciale sont reprises à l'annexe 4 et figurent sur la carte 1. Un règlement grand-ducal établit pour les différentes zones de protection spéciale:

- la localisation géographique exacte sur une carte topographique à l'échelle 1/10.000
- le relevé des espèces à protéger
- les principaux objectifs de conservation visés.

Une fois que les sites d'importance communautaire ont été retenus parmi les zones de la liste nationale reprise à l'annexe 5 et figurant à la carte 2 en vertu de la procédure communautaire prévue à l'article 4 de la directive Habitats, un règlement grand-ducal désigne les zones spéciales de conservation. Le même règlement établit pour chaque zone les informations portant sur les principaux objectifs de conservation visés, la localisation géographique exacte sur une carte topographique à l'échelle 1/10.000 et un relevé indicatif des habitats naturels et des espèces concernés.

Art. 35. Les sites d'importance communautaires sont soumis aux dispositions des articles 38 et 39.

Les dispositions de l'article 38 s'appliquent aux zones faisant l'objet d'une procédure de concertation prévue par l'article 5 de la directive Habitats.

Art. 36. Le déclassement d'une zone spéciale de conservation peut être effectué si l'évolution naturelle au titre de la surveillance prévue à l'article 32 le justifie.

Art. 37. Pour chaque zone Natura 2000, le ministre prend les mesures de conservation nécessaires impliquant, le cas échéant, des plans de gestion appropriés spécifiques aux zones ou intégrés dans d'autres plans d'aménagement et les mesures réglementaires, administratives ou contractuelles appropriées, qui répondent aux exigences écologiques des types d'habitats naturels de l'annexe 1 et des espèces des annexes 2 et 3 présents dans les zones. Les mesures de conservation tiennent compte des exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que des particularités régionales et locales.

A cette fin, des règlements grand-ducaux arrêtent les mesures suivantes:

- a) un régime d'aides financières encourageant les mesures pour la sauvegarde de la diversité biologique nationale et européenne et de la cohésion du réseau Natura 2000
- b) les modalités d'élaboration et le contenu des plans de gestion.

Les plans de gestion élaborés pour les zones Natura 2000 sont arrêtés par le ministre.

Le service conservation de la nature et les arrondissements de la conservation de la nature de l'administration des eaux et forêts veilleront à la réalisation et au respect des plans de gestion.

Art. 38. L'Etat et les communes prennent les mesures appropriées pour éviter, en tenant compte des exigences citées à l'article 34 de la présente loi, dans les zones Natura 2000, la détérioration des habitats naturels et des habitats d'espèces ainsi que les perturbations touchant les espèces pour lesquelles les zones ont été désignées, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif eu égard aux objectifs de la présente loi.

Art. 39. Tout plan ou projet, soumis à une ou plusieurs autorisations administratives, non directement lié ou nécessaire à la gestion d'une zone Natura 2000, mais susceptible d'affecter cette zone de manière

significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets, fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur la zone eu égard aux objectifs de conservation de la zone.

La nécessité d'une évaluation est constatée par l'autorité en charge de l'autorisation administrative en concertation avec le service conservation de la nature de l'administration des eaux et forêts. Le ministre peut exiger une évaluation des incidences conformément à l'article 12 de la présente loi.

Un règlement grand-ducal définit la procédure et le contenu de l'évaluation des incidences.

Compte tenu des conclusions de l'évaluation des incidences sur la zone et sous réserve des dispositions de l'alinéa ci-dessous ainsi que de l'article 60, le plan ou projet est refusé par le ministre s'il porte atteinte à l'état de conservation de la zone concernée.

Si, en dépit de conclusions négatives de l'évaluation des incidences sur la zone et en l'absence de solutions alternatives, un plan ou projet doit néanmoins être réalisé pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, constatées par le Gouvernement en Conseil, le ministre impose à l'auteur du plan ou projet les mesures compensatoires et conditions nécessaires pour assurer que la cohérence globale du réseau Natura 2000 est protégée. Il informe la Commission Européenne des mesures compensatoires adoptées. Lorsque la zone concernée abrite un type d'habitat naturel et/ou une espèce prioritaires, seules peuvent être évoquées des considérations liées à la santé de l'homme et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou, après avis de la Commission Européenne, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur.

Les frais de l'évaluation des incidences et les frais connexes sont à supporter par l'auteur du plan ou projet.

Chapitre 6. Zones protégées d'intérêt national

Art. 40. Les zones protégées d'intérêt communautaire désignées en vertu de l'article 34 peuvent être déclarées, en tout ou en partie, zone protégée d'intérêt national et comme telles être grevées de servitudes et de charges définies à l'article 45.

Art. 41. En outre, des parties du territoire peuvent être définies et déclarées zones protégées d'intérêt national, soit sous forme de réserve naturelle, soit sous forme de paysage protégé et comme telles être grevées de servitudes et de charges en vue d'assurer soit la sauvegarde des habitats ainsi que de la faune et de la flore, soit la sauvegarde du paysage ou le bien-être de la population.

Cette mesure d'exécution devra répondre à la politique en matière de protection de la nature telle qu'elle est définie par le plan national concernant la protection de la nature établi conformément à l'article 55 ou, à défaut, au plan d'aménagement partiel concernant l'environnement naturel intitulé „déclaration d'intention générale“ pris sur base de la loi du 20 mars 1974 concernant l'aménagement général du territoire.

Art. 42. La création de zones protégées d'intérêt national est proposée par le ministre, de l'accord du conseil de Gouvernement, le conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles entendu en son avis.

Le ministre ordonne l'établissement d'un dossier comprenant:

1. une note indiquant l'objet, les motifs, le statut de protection et la portée de l'opération;
2. la liste des communes incluses, en totalité ou en partie, dans la zone à protéger avec, par commune, l'indication des sections cadastrales correspondantes;
3. une carte topographique avec le tracé des limites de la zone à protéger;
4. le plan de gestion établissant:
 - a) les objectifs à long terme concernant la conservation du patrimoine naturel,
 - b) les autres objectifs tels que l'accueil du public, la recherche et les fins didactiques et pédagogiques,
 - c) les charges imposées aux propriétaires et possesseurs,
 - d) les servitudes valant pour la zone protégée,
 - e) les mesures de gestion, y compris les aménagements et les ouvrages répondant à la fonction de la zone protégée.

Art. 43. Le ministre adresse, aux fins d'enquête publique, le dossier au commissaire de district territorialement compétent.

Le commissaire de district ordonne le dépôt pendant trente jours du dossier à la maison communale, où le public peut en prendre connaissance. Le dépôt est publié par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle et portant invitation à prendre connaissance des pièces.

Endéans ce délai, les objections contre le projet de classement doivent être adressées au collège des bourgmestre et échevins qui en donne connaissance au conseil communal pour avis. Ce dossier, avec les réclamations et l'avis du conseil communal, doit être transmis dans le mois de l'expiration du délai de publication au commissaire de district qui transmet ces pièces au ministre avec ses observations.

Art. 44. La déclaration de zone protégée d'intérêt national se fait par règlement grand-ducal, le Conseil d'Etat entendu en son avis.

Art. 45. Le règlement grand-ducal déclarant une partie du territoire zone protégée d'intérêt national, soit réserve naturelle, soit paysage protégé, pourra imposer au propriétaire ou au possesseur immobilier les charges et grever les fonds des servitudes suivantes:

- interdiction ou restriction des activités telles que fouilles, sondages, terrassements, extractions de matériaux, utilisation des eaux;
- interdiction du droit de construire ou restriction de ce droit;
- interdiction du changement d'affectation des sols.

Les parties du territoire déclarées réserve naturelle peuvent en outre être grevées des servitudes suivantes:

- interdiction de la capture d'animaux non classés comme gibier et de l'enlèvement de plantes;
- interdiction ou restriction du droit de chasse et de pêche;
- interdiction du droit de circuler ou restriction de ce droit;
- interdiction de la divagation d'animaux domestiques;
- réglementation de l'emploi de pesticides, de boues d'épuration, de purin, lisier, fumier, d'engrais et de substances similaires;
- interdiction ou restriction de l'exploitation forestière.

Les effets de cette déclaration suivent le territoire classé, en quelque main qu'il passe.

Art. 46. Le service conservation de la nature et les arrondissements de la conservation de la nature de l'administration des eaux et forêts veilleront à la réalisation et au respect des plans de gestion.

Chapitre 7. Zones protégées d'intérêt communal

Art. 47. Les mesures prises en vertu du présent chapitre visent à assurer la protection d'habitats ou de paysages d'intérêt régional ou local et de contribuer ainsi à la cohérence des zones protégées d'intérêt communautaire et d'intérêt national.

Art. 48. Sur proposition des communes, des parties du territoire communal peuvent être définies et déclarées zones protégées d'intérêt communal et comme telles être grevées de servitudes et de charges.

Art. 49. Le collège des bourgmestre et échevins ordonne, conjointement avec le ministre, l'établissement d'un dossier, tel qu'il est défini à l'article 42.

Art. 50. Le dossier est soumis à l'avis du ministre et, ensuite, déposé pendant trente jours à la maison communale, où le public peut en prendre connaissance. Le dépôt est publié par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle et portant invitation à prendre connaissance des pièces.

Endéans ce délai, les objections contre le projet de classement doivent être adressées au collège des bourgmestre et échevins qui en donne connaissance au ministre et au conseil communal. Ce dossier, avec les réclamations et l'avis du ministre, est soumis à l'approbation du conseil communal.

Art. 51. La déclaration de zones protégées d'intérêt communal se fait par règlement communal, les dispositions en matière de servitudes, telles qu'elles sont définies à l'article 45 étant applicables.

Art. 52. Les règlements communaux portant création de zones protégées d'intérêt communal sont soumis à l'approbation du ministre. Ils ne peuvent être adaptés, modifiés ou annulés sans l'accord de celui-ci.

Chapitre 8. Interdictions pouvant frapper les immeubles avant le classement

Art. 53. Le ministre peut préalablement au classement d'une zone protégée d'intérêt national notifier par lettre recommandée avec avis de réception une proposition de classement aux propriétaires des fonds concernés. L'acte de notification doit préciser les limites cadastrales des fonds concernés et énumérer les servitudes et autres charges susceptibles de les grever, sauf que les propriétaires restent libres de procéder aux travaux d'entretien et de réparation. Ces servitudes frappent les propriétés sans conférer droit à indemnité.

Art. 54. A compter du jour où le ministre notifie sa proposition de classement aux propriétaires intéressés, tous les effets de classement visés à l'article 45 de la présente loi s'appliquent de plein droit aux fonds concernés. Les effets du classement cessent de s'appliquer si la décision de classement n'intervient pas dans les vingt-quatre mois de cette notification.

Le collègue des bourgmestre et échevins exerce les attributions dévolues au ministre par le présent chapitre en ce qui concerne les zones protégées d'intérêt communal.

Chapitre 9. Plan national concernant la protection de la nature

Art. 55. Dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi, le ministre établit, en collaboration avec d'autres administrations nationales, les communes, les syndicats des communes et les milieux concernés un plan national concernant la protection de la nature.

Ce plan guide l'orientation politique en matière de protection de la nature et comprend les éléments suivants:

- les mesures prioritaires concernant la protection de l'environnement naturel;
- les sites prioritaires en vue d'être déclarés zone protégée d'intérêt national;
- la sensibilisation du public;
- l'estimation des coûts relatifs à la mise en œuvre du plan.

Le plan national fait l'objet d'une révision générale tous les cinq ans.

Art. 56. Le plan national peut être déclaré obligatoire par règlement grand-ducal. La réalisation du plan déclaré obligatoire est d'utilité publique.

Chapitre 10. Subventions en faveur de la protection de l'environnement naturel, de l'espace rural et des forêts

Art. 57. Un régime d'aides financières est institué pour la mise en œuvre de programmes, de mesures ou de travaux ayant pour objet la sauvegarde de la diversité biologique, la conservation des habitats ou types d'habitats naturels des espèces animales et végétales de la faune et de la flore sauvages ainsi que la conservation du caractère et de la beauté du paysage, de l'espace rural et des forêts.

Peuvent être subventionnés:

- le maintien ou la restauration des paysages;
- la protection et la création de biotopes;
- les mesures spécifiques pour la sauvegarde des espèces et des habitats menacés;
- le maintien ou la restauration de prés de vallées à l'intérieur de massifs forestiers;
- la protection des végétations dans les sites rocheux et les escarpements;

- la protection des végétations bordant les cours d'eau et des zones tourbeuses;
- la plantation de haies et de bosquets;
- la protection de la forêt et l'amélioration de structures forestières;
- les aménagements et les ouvrages prévus à l'article 42;
- les modifications des ouvrages résultant des dispositions de l'article 10.

Un règlement grand-ducal détermine les catégories de bénéficiaires, les conditions d'octroi et les montants des aides financières à accorder.

Art. 58. Des subventions peuvent être accordées aux associations visées à l'article 69 pour des travaux et projets préalablement approuvés par le ministre et réalisés par elles dans le contexte des objectifs de la présente loi.

Art. 59. Il y a lieu à indemnité à charge de l'Etat lorsque la servitude grevant un fonds sis dans une zone protégée et établie en exécution de la présente loi met fin à l'usage ou restreint l'usage auquel le fonds est affecté ou normalement destiné au jour de la publication au Mémorial du règlement grand-ducal afférent.

Chapitre 11. Critères de refus d'autorisation et voie de recours

Art. 60. Les autorisations requises en vertu de la présente loi sont refusées lorsque les projets du requérant sont de nature à porter préjudice à la beauté et au caractère du paysage ou s'ils constituent un danger pour la conservation du sol, du sous-sol, des eaux, de l'atmosphère, de la flore, de la faune ou du milieu naturel en général ou lorsqu'ils sont contraires à l'objectif général de la présente loi tel qu'il est défini à l'article 1er.

Art. 61. Le ministre peut assortir les autorisations requises en vertu des articles qui précèdent de conditions telles que les ouvrages à exécuter et les opérations à réaliser ne puissent nuire à l'environnement naturel.

Il peut prescrire que ces conditions soient observées dans un délai déterminé. Cette faculté d'imposer des délais vaut également pour les travaux de boisement prévus à l'article 13. Si l'observation de ces conditions comporte des travaux à charge du bénéficiaire de l'autorisation, le ministre, au cas de leur inexécution, après une mise en demeure, peut les faire réaliser par l'administration des eaux et forêts aux frais du contrevenant. Le recouvrement des frais se fera comme en matière domaniale.

Le ministre peut limiter dans le temps le maintien de l'ouvrage autorisé ou la continuation de l'activité.

L'autorisation devient caduque s'il n'en est usé dans un délai de deux ans après sa délivrance.

Le ministre peut interdire la continuation des travaux contraires à la loi ou à une décision ministérielle prise en vertu de la loi. Cette décision est affichée par les soins de l'administration des eaux et forêts aux abords de la construction et à la maison communale.

Quiconque continue les travaux de construction entrepris nonobstant l'interdiction ministérielle est poursuivi comme coauteur de l'infraction au même titre que celui qui a entamé les travaux.

Quiconque a détruit ou rendu illisible ou déplacé l'affiche prémentionnée sera passible des peines prévues à l'article 70.

Art. 62. Contre les décisions prises en vertu de la présente loi un recours est ouvert devant le tribunal administratif qui statuera comme juge du fond.

Chapitre 12. Organes

Art. 63. La protection de la nature et des ressources naturelles, dans le cadre de la présente loi, relève du ministre ayant dans ses attributions la protection de l'environnement. Le ministre ayant dans ses attributions l'aménagement du territoire coordonne l'action de ce ministre avec celles d'autres ministres intéressés.

Art. 64. Les communes et les syndicats de communes peuvent être appelés à participer à la mise en œuvre des objectifs définis au chapitre 1er en contribuant notamment à :

1. la sauvegarde et l'amélioration de la diversité biologique sur le plan local et régional
2. la protection et la restauration des paysages
3. la constitution et la gestion d'un réseau de zones protégées
4. la sensibilisation du public.

Art. 65. Il est créé un réseau de structures scientifiques régionales disposant d'une cellule de coordination nationale, placée sous l'autorité du ministre. Ce réseau collabore avec les administrations concernées, les communes, les syndicats de communes ayant comme objet la protection de la nature et les associations agréées en vertu de l'article 69.

Il a pour mission :

1. de fournir les données scientifiques requises pour la mise en œuvre du réseau Natura 2000 et pour l'élaboration du plan national concernant la protection de la nature défini à l'article 55;
2. d'assurer le suivi scientifique et technique du régime d'aides financières ayant pour objet la sauvegarde de la diversité biologique instauré en vertu de l'article 57;
3. de suivre les changements au niveau des populations de la flore et de la faune sauvages et de surveiller l'état de conservation des habitats naturels et des espèces figurant aux annexes 1 et 2;
4. d'élaborer des concepts de protection de la nature au niveau régional et communal;
5. de conseiller les communes et syndicats de communes en matière de protection de l'environnement naturel.

Les frais y afférents sont pris en charge par l'Etat, les communes et les syndicats de communes concernés. La participation des partenaires est définie dans le cadre de conventions.

Art. 66. Il est institué un Conseil Supérieur pour la Protection de la Nature et des Ressources Naturelles. Celui-ci a pour mission :

1. de donner son avis sur toutes les questions et tous les projets que le Gouvernement jugera utile de lui soumettre;
2. d'adresser de son initiative des propositions au Gouvernement en matière de protection de la nature.

Le conseil est composé de neuf membres, dont un au moins représente l'administration des eaux et forêts. Le président et les membres du conseil sont nommés par le ministre pour un terme de trois ans.

Il est adjoint à chaque membre un membre suppléant qui le remplacera en cas d'absence. Les membres suppléants sont nommés par le ministre.

Le ministre charge un fonctionnaire du secrétariat du conseil.

Art. 67. L'organisation et le mode de fonctionnement du conseil seront réglés par règlement grand-ducal. Il en sera de même des jetons de présence et des frais de route et de séjour à allouer aux membres.

Art. 68. Le ministre et, pour autant qu'ils sont porteurs d'un ordre de mission du ministre, son délégué, les membres du conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles ainsi que les agents de l'administration des eaux et forêts ont accès entre le lever et le coucher du soleil à tous les cours d'eau et à tous les fonds non bâtis, chantiers et constructions sujets à autorisation en vertu des dispositions de la présente loi.

Art. 69. Les associations d'importance nationale dont les statuts ont été publiés au Mémorial et qui exercent depuis au moins trois ans leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de la nature et de l'environnement peuvent faire l'objet d'un agrément du ministre.

Les associations ainsi agréées peuvent être appelées à participer à l'action des organismes publics ayant pour objet la protection de la nature et des ressources naturelles.

En outre, ces associations peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel ils agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

Chapitre 13. Dispositions pénales

Art. 70. Sous réserve d'autres dispositions plus sévères, les infractions aux prescriptions de la présente loi et à ses règlements d'exécution ainsi qu'aux mesures prises en vertu desdites dispositions légales et réglementaires sont punies d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 à 750.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

Art. 71. (1) Le juge ordonne que les animaux, végétaux et objets quelconques enlevés de leur emplacement naturel en contravention à la présente loi ou à ses règlements d'exécution soient respectivement rendus à la vie sauvage ou restitués à leur milieu naturel aux frais du contrevenant et sous la surveillance de l'administration des eaux et forêts. Il ordonne la confiscation des engins et instruments dont les contrevenants se sont servis, ainsi que des véhicules utilisés pour commettre l'infraction.

(2) Indépendamment des règles de droit commun en matière de saisie, prévues au code d'instruction criminelle, les agents de la police grand-ducale, de l'administration des eaux et forêts ou de l'administration des douanes et accises, qui constatent l'infraction ont le droit de saisir les engins, instruments et matériaux de construction susceptibles d'une confiscation ultérieure; cette saisie ne peut être maintenue que si elle est validée dans les huit jours par l'ordonnance du juge d'instruction.

(3) La mainlevée de la saisie prononcée par ordonnance du juge d'instruction peut être demandée en tout état de cause, à savoir:

1. à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement pendant l'instruction;
2. à la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement lorsque celle-ci se trouve saisie par l'ordonnance de renvoi ou par la citation directe;
3. à la chambre correctionnelle de la Cour d'appel, si appel a été interjeté ou s'il a été formé un pourvoi en cassation.

(4) La requête est déposée au greffe de la juridiction appelée à statuer. Il y est statué d'urgence et au plus tard dans les trois jours du dépôt, le ministère public et l'inculpé ou son défenseur entendus en leurs explications orales ou dûment appelés.

(5) Les ordonnances de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement et les jugements de la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement peuvent être attaqués d'après les dispositions du droit commun prévues au code d'instruction criminelle.

(6) Le juge ordonne, aux frais des contrevenants, le rétablissement des lieux dans leur état antérieur chaque fois qu'une infraction aux dispositions de la présente loi, à ses règlements d'exécution ainsi qu'aux mesures prises en vertu desdites dispositions légales et réglementaires a été commise. Le jugement de condamnation fixe le délai, qui ne dépasse pas un an, dans lequel le condamné a à y procéder. Il peut assortir l'injonction d'une astreinte dont il fixe le taux et la durée maximale. Cette astreinte court à partir de l'expiration du délai fixé pour le rétablissement des lieux jusqu'au jour où le jugement a été complètement exécuté.

(7) En cas d'infraction à l'article 9, le jugement ordonne l'enlèvement, aux frais des contrevenants, des caravanes, roulottes, mobilhomes, embarcations ou établissements flottants et fixe le délai, qui ne dépassera pas un mois, dans lequel le condamné doit procéder à cet enlèvement.

(8) Le jugement est exécuté à la requête du procureur général d'Etat et de la partie civile, chacun en ce qui le concerne. En aucun cas les associations visées à l'article 69 ne peuvent poursuivre l'exécution du jugement de condamnation en ce qui concerne le rétablissement des lieux en leur état antérieur.

(9) Néanmoins les poursuites pour le recouvrement des amendes et confiscations sont faites au nom du procureur général d'Etat, par le directeur de l'administration de l'enregistrement et des domaines.

(10) Lorsque le bénéficiaire de l'astreinte n'est pas la partie civile, le montant de l'astreinte est recouvré par l'administration de l'enregistrement et des domaines.

(11) Le recouvrement des frais se fait comme en matière domaniale.

(12) Le rétablissement des lieux doit être effectué même au cas où la parcelle a changé de propriétaire depuis l'époque de l'infraction.

Art. 72. Les infractions à la présente loi, à ses règlements d'exécution et aux mesures prises en vertu desdites dispositions légales et réglementaires sont constatées par les agents de la police grand-ducale, les agents de l'administration des eaux et forêts ainsi que par les agents de l'administration des douanes et accises.

Chapitre 14. Dispositions transitoires

Art. 73. Les roulottes dont le stationnement a été autorisé sous l'empire de l'ancienne loi mais qui ne répond plus aux dispositions du présent texte ne peuvent être remplacées après leur destruction ou leur enlèvement.

Chapitre 15. Dispositions modificatives et finales

Art. 74. (1) L'article 6 de la loi modifiée du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 6.** Il est institué une commission, dite Commission d'aménagement, composée de six membres et comprenant:

- un délégué du Gouvernement, qui présidera la commission;
- un ingénieur de l'administration des ponts et chaussées;
- un architecte de l'Etat ou d'une commune;
- un géomètre du cadastre;
- un fonctionnaire de l'administration ayant dans ses attributions la protection de la nature et des ressources naturelles;
- enfin une autre personne particulièrement qualifiée en raison de ses fonctions ou de sa compétence.“

(2) L'article 4 de loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement est complété par deux nouveaux points i) et j) formulés comme suit:

„i) une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à 75% du coût d'investissement dans des travaux d'aménagements, des frais d'études et des acquisitions de terrains en vue de la constitution du réseau des zones protégées conformément à l'article 2 de la loi concernant la protection de la nature

j) une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à 50% du coût d'investissement dans des travaux d'aménagements, des frais d'études et des acquisitions de terrains en vue de la cohérence écologique du réseau des zones protégées par le maintien et le développement des éléments du paysage qui revêtent une importance pour la faune et la flore sauvage

Les aides prévues sous i) et j) sont allouées sous condition que les bénéficiaires soient une ou plusieurs communes ou un syndicat de communes ayant comme objet la protection de l'environnement naturel ou un établissement d'utilité publique ayant pour attribution la protection de l'environnement naturel.“

Art. 75. Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes „loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles“.

Chapitre 16. Dispositions abrogatoires

Art. 76. La loi modifiée du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles est abrogée.

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(17.6.2003)

Sur base de l'article 19(2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, le Président de la Chambre des députés a, par dépêche en date du 7 novembre 2002, saisi le Conseil d'Etat d'un certain nombre d'amendements au projet de loi susmentionné.

Le texte des amendements, adopté par la Commission de l'Environnement de la Chambre des députés, était accompagné d'un commentaire.

Par sa dépêche du 4 février 2003, le Président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'Etat d'une version rectifiée des amendements élaborés par la Commission de l'Environnement, ainsi que d'un texte coordonné du projet de loi 4787 et d'une note explicative.

Par sa lettre du 16 janvier 2003, le Président du Conseil d'Etat a demandé certaines précisions concernant le projet amendé au Premier Ministre, Ministre d'Etat.

L'avis de la Chambre des employés privés a été transmis au Conseil d'Etat par une dépêche du ministre aux Relations avec le Parlement en date du 2 avril 2003.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

D'après la note explicative jointe aux amendements sous avis, „Le texte coordonné ci-joint a comme base principale le projet de loi du Gouvernement (cf. *Doc. parl. 4787*) avisé par le Conseil d'Etat en date du 18 juin 2002. Il contient, dans la mesure du possible, les observations faites par le Conseil d'Etat (intitulé de la loi, article 5 du CE, articles 44 et 45 du CE, article 48 du CE, ...) et les amendements proposés par la Commission de l'Environnement, en particulier deux nouveaux articles, à savoir les articles 64 et 65 du texte coordonné.“

Le Conseil d'Etat a appuyé la démarche des auteurs du projet de loi sous avis consistant à transposer les directives „Habitats“ et „Oiseaux“ en droit interne dans le cadre d'une modification de la loi modifiée du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. Désormais ladite loi constituera la seule référence en matière d'environnement naturel pour en constituer en somme le droit commun. Tel est encore actuellement l'avis du Conseil d'Etat qui estime que le problème de la cohérence de l'ordonnement juridique en matière d'environnement, qui se pose d'ailleurs tous les jours avec une acuité plus forte eu égard aux nouveaux et nombreux domaines, réglementés ou appelés à l'être, ne laisse pas d'autres choix.

Aussi le Conseil d'Etat avait-il dans le cadre de son prédit avis du 18 juin 2002 fait une proposition de texte parce que le projet de loi en marge lui semblait manquer à la fois de cohérence et de lisibilité. En effet, le domaine de l'environnement naturel et humain connaît une telle prolifération, voire une véritable inflation de textes que plus personne, citoyen et parfois même professionnel, ne s'y retrouve. La loi n'est plus lisible pour le citoyen alors que tout notre système juridique et même démocratique repose sur cet adage, bafoué tous les jours: „Nul n'est censé ignorer la loi.“ Le citoyen ne peut plus se reconnaître dans une loi qui lui est devenue incompréhensible parce que complexe, compliquée, hermétique et par ailleurs modifiée sans arrêt. Comment dès lors exiger de lui le respect de ces dispositions légales ou réglementaires?

Ainsi la cohérence de l'ordonnement juridique des textes concernés constitue-t-elle de nos jours un problème qui se pose avec une acuité toujours plus forte en matière d'environnement naturel et humain. Il faudra cependant éviter à tout prix qu'à l'abondance des textes ne s'ajoute finalement une complexité qui risque de les rendre inapplicables et d'ailleurs inappliqués dès leur mise en vigueur. Telle ne peut cependant pas être l'intention du législateur, dont le souci ou la préoccupation principale doit être précisément la lisibilité et partant la compréhension par le citoyen du texte de loi qui a été promulgué.

Le Conseil d'Etat estime que cet objectif est loin d'être atteint par les amendements soumis à son avis et le texte coordonné joint en leur annexe. En effet, de nombreux articles sont rédigés en des termes très vagues et énoncent des règles où l'on pourrait se poser la question si elles ont un caractère impératif. De même, dans le cadre du principe de la sécurité juridique, se pose également le problème de cohérence dû à une mauvaise transposition du droit communautaire en droit interne. Il est de mauvaise pratique légis-

lative, en effet, de recopier trop largement les textes communautaires puisque la transparence et la clarté en font souvent les frais.

Aussi le Conseil d'Etat doit-il s'opposer à de telles dispositions en général et en particulier à celles concernant les zones protégées d'intérêt communautaire en vertu du principe de la sécurité juridique pour défaut de cohérence dans leur ordonnancement.

Dans sa note explicative jointe aux amendements, la Commission de l'Environnement de la Chambre des députés entre autres „juge utile de ne pas regrouper, comme l'a proposé le Conseil d'Etat dans son article 11, la possibilité qu'a le ministre de prescrire une évaluation des incidences sur l'environnement naturel et la nécessité d'une évaluation appropriée des incidences d'un plan ou projet susceptible d'affecter une zone Natura 2000. Il s'agit en fait de deux procédures bien différentes“.

Cette affirmation ne manque pas de surprendre de la part de la Commission de l'Environnement saisie du projet de loi portant modification de la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés. Elle se révèle en outre à la fois inexacte et inacceptable selon l'avis du Conseil d'Etat.

D'après l'article 12 du texte coordonné présenté par la même Commission de l'Environnement:

„**Art. 12.** Dans la zone verte, pour les aménagements ou ouvrages qui par l'importance de leurs dimensions ou leurs incidences sur le milieu naturel peuvent porter atteinte à ce dernier, le ministre est habilité à prescrire au maître de l'ouvrage une évaluation des incidences sur l'environnement naturel permettant d'en apprécier les conséquences.

Un règlement grand-ducal peut préciser:

- la nature des informations à fournir par le maître de l'ouvrage dans le cadre de cette évaluation ainsi que toutes les modalités y relatives
- la liste des aménagements ou ouvrages susceptibles de faire l'objet d'une telle évaluation
- la procédure à appliquer en la matière.“

L'affirmation de la Commission de l'Environnement de la Chambre des députés est contredite par l'article 39 du texte coordonné même qui précise dans ses alinéas 2 et 3 que

„La nécessité d'une évaluation est constatée par l'autorité en charge de l'autorisation administrative en concertation avec le service conservation de la nature de l'administration des eaux et forêts. Le ministre peut exiger une évaluation des incidences conformément à l'article 12 de la présente loi.

Un règlement grand-ducal définit la procédure et le contenu de l'évaluation des incidences.“

Ce renvoi semble par ailleurs inutile dans la mesure où les évaluations des incidences sur l'environnement de certains projets publics ou privés sont prévues par la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés qui constituera, après sa modification, la seule référence au droit commun en matière d'études d'impact. Il en est ainsi du projet de loi modifiant

- la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés
- la loi modifiée du 27 novembre 1980 ayant pour objet la création d'une Administration de l'Environnement (cf. *Doc. parl. No 4863, sess. ord. 2001-2002, No 4863⁶, sess. ord. 2002-2003, Nos 4863A et B, sess. ord. 2002-2003*). Cette modification a pour objet de transposer en droit interne plusieurs directives communautaires. Il s'agit en l'occurrence de:
 - la directive 95/337/CEE du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement;
 - la directive 84/360/CEE du 28 juin 1984 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique en provenance des installations industrielles;
 - la directive 96/61/CE du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution.

D'après cette législation, il existe des projets, plans ou établissements soumis obligatoirement à une évaluation des incidences sur l'environnement et des projets, plans ou établissements susceptibles d'être soumis à de telles évaluations en raison de leur importance, de leurs caractéristiques ou de leur localisation. Il s'ensuit que, contrairement aux textes amendés sous avis, le pouvoir d'appréciation du ministre compétent se trouve circonscrit, voire même limité, de sorte que l'on ne saurait et ne pourrait disposer „qu'un règlement grand-ducal peut préciser: (...) la liste des aménagements ou ouvrages susceptibles de faire l'objet d'une telle évaluation;“ (art. 12), d'une part, et que „la nécessité d'une évaluation est cons-

tatée par l'autorité en charge de l'autorisation administrative en concertation avec le service conservation de la nature de l'administration des eaux et forêts. Le ministre peut exiger une évaluation des incidences conformément à l'article 12 de la présente loi. Un règlement grand-ducal définit la procédure et le contenu de l'évaluation des incidences." (art. 39), d'autre part.

Aussi le Conseil d'Etat doit-il s'opposer formellement au texte actuel de ces articles pour des raisons de sécurité juridique liées à une mauvaise transposition des dispositions communautaires en droit interne.

Le Conseil d'Etat doit regretter dans ce même contexte que la Commission de l'Environnement de la Chambre des députés n'ait pas suivi sa proposition de texte concernant l'article 3 de la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés (cf. *Doc. parl. No 4863⁶, sess. ord. 2002-2003*). Cette suggestion, il est vrai, aurait largement facilité un ordonnancement juridique cohérent des dispositions sous avis dans la mesure où un simple renvoi à la prédite loi, voire au règlement grand-ducal modifié du 16 juillet 1999 portant nomenclature et classification des établissements classés aurait suffi.

Un autre problème se pose dans le cadre des articles 12 et 39 du texte coordonné. Les zones y prévues qu'elles soient d'intérêt communautaire, national ou communal peuvent-elles être localisées en dehors de la zone verte arrêtée par un plan d'aménagement communal? Le Conseil d'Etat estime que non, alors que le texte coordonné sous avis semble admettre cependant d'autres hypothèses. De même, qu'en est-il des conclusions des évaluations des incidences sur l'environnement? Ont-elles en tous cas un caractère obligatoire, sauf les exceptions prévues (art. 39) ou au contraire, un caractère facultatif, non contraignant, laissant au ministère l'entière liberté d'appréciation (art. 12)?

Toutes ces zones vont par ailleurs figurer au plan d'aménagement général de la ou des communes concernées, qu'elles soient d'intérêt communautaire, national ou communal bien que leur création puisse intervenir, il est vrai, sur la base de législations distinctes telles que les lois modifiées du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes, du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire. Les procédures légales y prévues sont indispensables pour que les prescriptions des diverses zones valent *erga omnes* en acquérant force de loi.

Aussi le Conseil d'Etat estime-t-il qu'il ne peut y avoir en l'espèce deux procédures, voire des régimes différents selon la nature des zones, les dispositions communautaires et internes y étant contraires. Le Conseil d'Etat doit dès lors s'y opposer formellement comme étant contraires à la loi et en vertu du principe de l'égalité devant la loi.

D'après la note explicative jointe en annexe des amendements sous avis:

„La Commission ne partage pas l'approche préconisée par le Conseil d'Etat en ce qui concerne le classement des zones protégées (chapitres 5-7), à savoir une procédure uniforme (enquête publique suivie d'une désignation par règlement grand-ducal) pour les zones protégées d'intérêt communautaire, national et communal. Si une procédure d'enquête publique est justifiée pour les zones d'intérêt national et communal, elle ne s'impose pas au niveau communautaire, étant donné que ces zones ne font pas l'objet de charges et/ou de servitudes conformément au projet de loi du Gouvernement. Si cela s'avère indispensable, la partie concernée de la zone doit être classée zone d'intérêt national et ceci dans le cadre d'une procédure d'enquête publique. Par ailleurs, comme la désignation finale des zones spéciales de conservation doit se faire au plus tard d'ici 2004, le Gouvernement doit disposer d'une procédure rapide de désignation qui ne présuppose pas l'établissement préalable d'un plan de gestion comme indiqué à l'article 32 du texte proposé par le Conseil d'Etat.“

Cette observation de la part de la Commission de l'Environnement de la Chambre des députés et des auteurs du projet de loi sous avis ne manque pas d'étonner le lecteur averti des directives „Oiseaux“ et „Habitats“. En effet, celle-ci se trouve bien contredite par les dispositions mêmes des prédites directives communautaires qu'il s'agit de transposer en droit interne. S'il y a urgence de désigner les zones spéciales de protection et de conservation au plus tard pour 2004, celle-ci ne justifie cependant nullement de passer outre ces mêmes dispositions. Il en résulte nécessairement une transposition incomplète, sinon mauvaise en droit interne à laquelle le Conseil d'Etat devrait s'opposer formellement.

Il y a lieu de rappeler dans ce contexte que l'une des priorités du droit communautaire de la conservation de la nature est la mise en place du Réseau Natura 2000. Les sites destinés à constituer ce réseau européen cohérent de sites protégés doivent être désignés sur la base de deux directives: la directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

appelée directive „Habitats“, et de la directive 79/409/CEE sur la protection des oiseaux sauvages, appelée directive „Oiseaux“. Ces deux directives imposent un régime de protection des espèces et des habitats sur l'ensemble du territoire européen et précisent les critères de sélection des sites méritant une protection.

La directive „Oiseaux“ vise la protection à long terme et la gestion de toutes les espèces d'oiseaux vivant à l'état sauvage sur le territoire communautaire et de leurs habitats. Pour ce faire, la directive impose aux Etats membres d'ériger comme zones de protection spéciale les territoires les plus appropriés en nombre et en superficie à la conservation d'espèces d'oiseaux mentionnées à l'annexe I en raison de leur vulnérabilité, de leur rareté, de la spécificité de leurs habitats ou des menaces pesant sur elles. Cette obligation vaut également pour les espèces d'oiseaux migrateurs. Le Conseil d'Etat voudrait dans ce contexte renvoyer à d'autres dispositions légales concernant ces espèces. Il s'agit de la loi du 16 août 1982 portant approbation de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, faite à Bonn, le 23 juin 1979, de la loi du 25 février 1998 portant approbation de la Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau, signée à Ramsar, le 2 février 1971, telle qu'amendée par le Protocole de Paris du 3 décembre 1982 et par la Conférence des Parties contractantes, le 28 mai 1987, ainsi que du projet de loi portant approbation de l'Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie, fait à La Haye, le 15 août 1996 (cf. *doc. parl. No 4970, sess. ord. 2001-2002*).

La directive „Habitats“ instaure l'obligation de préserver les habitats et les espèces qualifiés d'intérêt communautaire. Les habitats d'intérêt communautaire sont ceux dont l'aire de répartition naturelle est très réduite ou a fortement diminué sur le territoire communautaire (tourbières, landes, dunes, habitats côtiers ou d'eau douce ...) ou qui constituent un exemple remarquable des caractéristiques propres à l'une des régions biogéographiques de l'Union européenne (forêts de mélèzes dans les Alpes, prés salés littoraux atlantiques ...). Parmi les espèces d'intérêt communautaire figurent celles qui sont menacées ou en voie de l'être ainsi que certaines espèces endémiques.

Aussi chaque Etat membre est-il chargé d'identifier sur son territoire, puis de désigner comme zone spéciale de conservation, les sites importants pour la sauvegarde des habitats et des espèces qui sont visés par la directive. Ces zones bénéficieront de mesures réglementaires ou conventionnelles et, le cas échéant, de plans de gestion permettant leur préservation à long terme, en intégrant les activités humaines dans une démarche de développement durable (art. 6, paragraphes 1er et 2 de la directive „Habitats“).

L'ensemble des zones spéciales de conservation désignées par les Etats membres constituera le réseau européen de sites protégés ou Natura 2000, auquel seront intégrées les zones de protection spéciales désignées en vertu de la directive „Oiseaux“.

La sélection des sites et la désignation comme zone spéciale de conservation résulte d'une procédure assez complexe, impliquant tant la Commission européenne que les Etats membres. En effet, l'Etat membre dresse la liste des sites prioritaires qu'il aura répertoriés sur son propre territoire et communique cette liste à la Commission avec une description détaillée des sites individuels. La Commission dresse ensuite un projet de liste des sites d'importance communautaire sur la base des critères mentionnés à l'annexe III de la directive dans les régions biogéographiques de l'Union européenne. Elle arrête la liste définitive des sites retenus conformément à l'article 21 de la directive. Au cas où le comité n'approuve pas les propositions de la Commission, recours est fait au Conseil pour qu'il s'y prononce à la majorité qualifiée. Une fois le site retenu comme site d'importance communautaire, l'Etat membre doit désigner le plus rapidement possible ce site comme zone spéciale de conservation.

A défaut d'un commentaire explicite et d'autres renseignements, le Conseil d'Etat doit admettre que la procédure explicitée ci-dessus vient d'aboutir et qu'il s'agit actuellement de désigner finalement ces zones spéciales de conservation et de protection. En effet, la note explicative jointe en annexe des amendements expose encore que „par ailleurs, comme la désignation finale des zones spéciales de conservation doit se faire au plus tard d'ici 2004, le Gouvernement doit disposer d'une procédure rapide de désignation qui ne présuppose pas l'établissement préalable d'un plan de gestion comme indiqué à l'article 32 du texte proposé par le Conseil d'Etat“.

Les Etats membres ont l'obligation de désigner des zones de protection spéciale et des zones spéciales de conservation conformément aux critères qu'édictent les directives „Habitats“ et „Oiseaux“. Leur compétence est de la sorte liée. Ces mêmes Etats doivent établir, conformément à l'article 6, paragraphes 1er et 2 de la directive „Habitats“, les mesures de conservation nécessaires impliquant, le

cas échéant, des plans de gestion appropriés spécifiques aux sites ou intégrés dans d'autres plans d'aménagement et les mesures réglementaires, administratives ou contractuelles appropriées, qui répondent aux exigences écologiques des types d'habitats naturels de l'annexe I et des espèces de l'annexe II présents sur les sites.

Le paragraphe 2 du même article est encore plus sévère en obligeant pour ces mêmes zones les Etats membres de prendre les mesures appropriées pour éviter la détérioration des habitats naturels et des habitats d'espèces ainsi que les perturbations touchant les espèces pour lesquelles les zones ont été désignées, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif eu égard aux objectifs de la directive „Habitats“.

Aussi le Conseil d'Etat estime-t-il pour le moins qu'on ne saurait affirmer que les zones d'intérêt communautaire „ne font pas l'objet de charges et/ou de servitudes“ pour écarter à leur sujet une procédure d'enquête publique. Une telle attitude surprend dans la mesure où la même Commission de l'Environnement se trouve saisie du projet de loi portant approbation de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, faite à Aarhus (Danemark), le 25 juin 1998. Le Conseil d'Etat avait conclu dans son avis du 14 novembre 2000 que

„tout en renvoyant à son avis du 26 avril 1994 relatif au projet de loi modifiant la loi du 9 mai 1990 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes (cf. *Doc. parl. No 3837⁸, sess. ord. 1993-1994*), estime que le projet de loi dont le texte de l'article unique ne donne pas lieu à observation, entraîne d'importantes modifications en matière d'environnement humain et naturel en droit interne, modifications qu'il y a lieu de traiter, voire de manier avec toute la circonspection et prudence nécessaires.

Aussi l'approbation de la Convention d'Aarhus amènera-t-elle nécessairement le législateur à compléter, adopter, voire modifier en conséquence la législation nationale en matière d'environnement, d'aménagement du territoire et d'urbanisme puisque les associations et les administrés vont se prévaloir des nouvelles dispositions dès leur mise en vigueur. Il s'agira surtout de réexaminer les dispositions légales prévoyant des procédures d'enquête publique et notamment les lois suivantes:

- loi du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire;
- loi modifiée du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes;
- loi modifiée du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;
- loi du 10 août 1993 relative aux parcs naturels;
- loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés“. (cf. *Doc. parl. No 4513³, sess. ord. 2000-2001*)

D'un autre côté, il faut rappeler que l'article 6, paragraphes 2, 3 et 4 de la directive „Habitats“ remplace les obligations découlant pour les Etats membres de l'article 4, paragraphe 4, première phrase de la directive „Oiseaux“. Cette dernière obligeait les Etats membres de prendre les mesures appropriées pour éviter dans les zones de protection visées aux paragraphes 1er et 2 du même article la pollution ou la détérioration des habitats ainsi que les perturbations touchant les oiseaux, pour autant qu'elles aient un effet significatif eu égard aux objectifs du même article. Et le paragraphe de se terminer en précisant que les Etats membres s'efforcent également en dehors de ces zones de protection d'éviter la pollution ou la détérioration des habitats.

Et la prédite note explicative de continuer:

„Si cela s'avère indispensable, la partie concernée de la zone doit être classée zone d'intérêt national et ceci dans le cadre d'une procédure d'enquête publique. Par ailleurs, comme la désignation finale des zones spéciales de conservation doit se faire au plus tard d'ici 2004, le Gouvernement doit disposer d'une procédure rapide de désignation qui ne présuppose pas l'établissement préalable d'un plan de gestion comme indiqué à l'article 32 du texte proposé par le Conseil d'Etat.“

Le Conseil d'Etat ne revient plus sur ses arguments développés ci-avant quant à un éventuel plan de gestion, prévu d'ailleurs par la directive „Habitats“. Il constate seulement que les auteurs se gardent bien d'expliquer quand il y a nécessité et quelles sont les raisons précises de ce classement en zone protégée d'intérêt national impliquant une enquête publique préalable et la fixation de servitudes spécifiques

selon la nature même des zones spéciales de conservation ou de protection. Quoiqu'il en soit, il semble bien d'après cette observation qu'une zone protégée d'intérêt communautaire puisse en somme comprendre une ou plusieurs zones. Ainsi, à côté de la zone protégée d'intérêt communautaire proprement dite et figurant sur la liste communiquée à la Commission, existeraient à l'intérieur de son périmètre une ou plusieurs zones spéciales soit de conservation, soit de protection.

Si le Conseil d'Etat peut, le cas échéant, marquer son accord à une telle démarche, il est à se demander quel serait son véritable avantage par rapport à la procédure préconisée par lui dans sa proposition de texte du 18 juin 2002. En effet, d'après les directives „Habitats“ et „Oiseaux“, les Etats membres sont obligés de désigner les zones spéciales selon les critères qu'elles arrêtent et ceci pour la date limite de 2004. Or, comme les auteurs prévoient pour lesdites zones un classement comme zones protégées d'intérêt national avec enquête publique et fixation de servitudes spécifiques en fonction du caractère particulier de l'habitat ou de l'espèce concernés, le Conseil d'Etat se demande cependant si le prédit délai peut être respecté, à moins que le nombre des zones concernées ne se trouve être très restreint.

Cette approche ne semble donc non plus de nature à satisfaire efficacement à l'urgence qu'il y a d'agir impérieusement et promptement en l'espèce, si ce n'est, le cas échéant, de vouloir échapper momentanément aux foudres et autres sanctions de la Commission, tout en risquant de se voir opposer ultérieurement une mauvaise transposition en droit interne. Aussi cette approche, contrairement aux affirmations exposées dans la note explicative, n'exclut-elle pas la procédure d'enquête publique uniforme préconisée par le Conseil d'Etat dans sa proposition de texte.

Une solution apte à résoudre le problème en marge consisterait à prévoir à la fois des zones protégées d'intérêt communautaire et des zones spéciales de conservation et de protection qui en font, le cas échéant, partie, ces dernières étant également soumises à une enquête publique uniforme, d'une part, et à des servitudes différentes selon leur nature, d'autre part.

Aussi le texte sous avis devrait-il énoncer pour les zones protégées d'intérêt communautaire leur définition et leurs objets, leur localisation et des mesures générales de conservation telles l'interdiction ou restriction du droit de construire, l'interdiction ou restriction du droit de circuler, l'interdiction ou restriction d'aménager des installations ou infrastructures de transport, de communication ou des conduites, ... Il est évident que ces mesures générales valent également pour les zones spéciales de protection ou de conservation avec la remarque expresse que ces mesures ou autres servitudes pouvant grever ces dernières zones sont établies en fonction des habitats et des espèces concernées. Ces servitudes peuvent donc être plus nombreuses et surtout plus onéreuses pour les propriétaires des fonds concernés.

Le Conseil d'Etat, pour terminer la présente partie, voudrait relever que bon nombre des dispositions du texte sous avis et celles du chapitre 5 surtout énoncent en termes très vagues des règles où l'on est amené à se demander si elles ont un caractère impératif. Les auteurs se sont en effet bornés à reproduire le texte même des directives communautaires. Or, recopier trop largement ces textes est une mauvaise pratique législative puisque la transparence et la clarté en font les frais. Cette approche est d'autant plus préjudiciable qu'il s'agit d'une loi de police spéciale, en l'occurrence la police de la protection de la nature et des ressources naturelles. Une telle loi ne saurait et ne pourrait se passer de règles précises et contraignantes.

Le Conseil d'Etat ne peut donc marquer son accord à de telles dispositions pour défaut de sécurité juridique.

Quant aux zones protégées d'intérêt national, le Conseil d'Etat peut marquer son accord au texte coordonné y relatif bien qu'il préfère sa propre proposition de texte pour des raisons d'ordre purement rédactionnel. Le texte sous avis suit en grandes lignes les propositions du Conseil d'Etat qui avait recommandé aux auteurs de s'inspirer des dispositions des articles 28 à 32 de la loi modifiée du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. Par ailleurs, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations concernant le chapitre 5 du projet de loi sous avis.

D'après la note explicative jointe en annexe des amendements sous avis, „en ce qui concerne les zones protégées d'intérêt communal, la Commission préfère s'en tenir à une désignation par règlement communal tout en sachant que celui-ci ne peut se faire sans l'accord du ministre de l'intérieur et, dans le cas présent, également du ministre de l'environnement“.

Cette observation ne manque pas de surprendre dans la mesure où cette même note affirme, quelques lignes plus haut, que „Si une procédure d'enquête publique est justifiée pour les zones d'intérêt national et communal, elle ne s'impose pas au niveau communautaire ...“.

Le Conseil d'Etat comprend bien l'intention des auteurs des amendements, voire du projet de loi initial à vouloir instaurer une procédure simplifiée, expéditive et moins onéreuse pour la création des zones protégées d'intérêt communal. Toutefois cette procédure s'avère impossible en vertu des règles régissant l'institution communale même, des mécanismes de la tutelle administrative et des principes généraux du droit administratif.

Malgré le fait que la création de cette catégorie de zones avait suscité à l'époque l'opposition la plus vive de la part de certains milieux professionnels, le Conseil d'Etat se prononce une nouvelle fois en faveur de ces zones ne fût-ce que par référence au seul article 107 de la Constitution même. Qui donc oserait affirmer de nos jours que le bien-être, la qualité de vie de leur population ne rentrent pas dans les attributions des autorités communales?

Le Conseil d'Etat renvoie à cet égard au plan communal de développement de la nature („PCDN“) que connaît la Région wallonne en Belgique. Il s'agit d'obtenir une vision globale des différentes catégories de milieux ou de zones qui composent la commune, comment celles-ci se structurent en réseau et de les hiérarchiser finalement selon leurs qualités (zones centrales, de développement, de restructuration,...) et de faire en même temps l'inventaire des forces vives locales susceptibles d'être les acteurs actifs d'un tel plan sur base volontaire.

L'idée centrale d'un tel plan est que la commune constitue en matière de conservation de la nature une unité de travail très intéressante: gestion de proximité, identité locale ainsi que structure politique et administrative plus proche de la population. L'on constate, il est vrai, que dès qu'un site ou milieu n'est pas réservé expressément à la nature (zone protégée, paysage protégé, réserve naturelle, ...), il y a de fortes chances pour qu'il soit utilisé et occupé par l'homme à des finalités diverses: économiques, sociales, culturelles, sportives, touristiques, ... Il s'agit donc de faire prendre en compte la nature par des acteurs concernés, intéressés qui ont souvent bien d'autres priorités d'ailleurs (survie des exploitations agricoles, production économique des établissements industriels, commerciaux et artisanaux, ...). Tous ces acteurs vont se rencontrer et discuter des choix à retenir grâce au PCDN.

Le Conseil d'Etat avait, pour rencontrer d'autres critiques de ces milieux professionnels, dans son avis du 18 juin 2002 réservé le droit d'initiative au seul conseil communal, le ministre compétent et le Conseil supérieur pour la conservation de la nature et des ressources naturelles entendus en leurs avis préalablement à la création de ladite zone conformément aux articles 28 à 32 de la loi modifiée du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

D'après les auteurs, cette création pourrait se faire par „règlement communal“. Le Conseil d'Etat avait dans son avis précité émis des réserves quant à cette démarche. En effet, il s'agirait bien d'un règlement ou d'une ordonnance de police communale, dont les décrets du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités (art. 50) et du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire (art. 3 du Titre XI) constituent la base légale auxquels il faudra joindre l'article 29 de la loi communale. Or, aucun de ces textes n'accorde un pouvoir de police générale aux municipalités en matière d'environnement naturel ou de protection de la nature. Qu'en est-il d'un éventuel pouvoir de police spécial attribué en cette matière aux mêmes autorités communales par une loi spéciale? La loi de référence ou droit commun en la matière, à savoir la loi modifiée du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, réserve cette police au pouvoir central en la personne du ministre ayant la protection de l'environnement naturel dans ses attributions.

Aussi le Conseil d'Etat doit-il s'opposer formellement à l'adoption de telles dispositions. Il doit encore s'y opposer formellement en vertu des principes généraux du droit administratif. En effet, l'annulation d'un acte administratif individuel ou réglementaire est toujours prononcée par une autorité autre que celle qui a pris l'acte, à savoir selon les cas le Grand-Duc ou le ministre de l'Intérieur, voire le juge administratif. Le conseil communal ne peut en aucun cas annuler son propre règlement de police qu'il peut, au contraire, compléter, modifier, retirer ou abroger.

De même, ne saurait-on parler de l'accord conjoint du ministre de l'Intérieur et du ministre de l'Environnement. Tout au plus peut-on prévoir une approbation ultérieure de l'autorité tutélaire. En effet, en vertu du principe de l'autonomie communale, l'autorité locale est libre d'édicter ou non l'acte réglementaire. Point n'est besoin d'y être autorisé préalablement par le ou les ministres.

La création d'une zone protégée d'intérêt communal se révèle-t-elle dès lors impossible? La réponse est négative dans la mesure où ces zones, ensemble avec les autres catégories prévues par le projet de loi sous avis, sont finalement représentées au plan d'aménagement général de la commune concernée suite à la procédure prévue soit par les articles 28 à 32 de la loi modifiée du 11 août 1982 concernant la

protection de la nature et des ressources naturelles, soit par l'article 9 de la loi modifiée du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes, soit des articles 11 à 18 de la loi du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire. Le résultat final étant toujours équivalent quelle que soit la procédure retenue, le Conseil d'Etat marque cependant une nette préférence pour la loi modifiée de 1937, dont la pratique est familière aux autorités communales.

Il y a par ailleurs lieu de préciser dans ce contexte que depuis quelques années seulement les experts se plaisent à avoir recours au zonage écologique pour désigner précisément des zones auxquelles sont assignées diverses obligations juridiques favorables à la conservation de la nature ou à la gestion de l'environnement. La désignation de ces zones aura pour effet de soumettre le territoire qu'elles recouvrent à un régime juridique spécial, prévu par la loi: l'attribution d'une destination bien définie, l'interdiction de bâtir ou de détruire la faune ou la flore, la nécessité de clôturer le bien, l'obligation de satisfaire à un taux de pollution peu élevé, etc. Il en est ainsi des réserves naturelles et forestières, des zones humides, des zones à désigner en vertu de la Convention de Ramsar, des parcs naturels, des zones de captage des eaux de surface et des eaux souterraines, ...

Le plan d'aménagement général d'une commune, partie graphique et partie écrite, doit faire état de toutes les zones composant le territoire communal. Aussi le zonage écologique ensemble avec le zonage urbanistique (zones d'habitation, zones d'activités économiques, zones de loisirs) sont-ils figurés à la partie graphique du plan communal. Cette figuration n'est pas sans poser quelques problèmes, dont le Conseil d'Etat se contente d'esquisser seulement les principaux aspects, car leur examen détaillé dépasserait largement le cadre du présent avis. Toutefois les autorités supérieures et les autorités communales seront désormais confrontées à ces problèmes auxquels elles doivent trouver des solutions appropriées.

Cette partie graphique du plan d'aménagement communal ne risque-t-elle pas de devenir illisible, ces zones pouvant être, le cas échéant, fort nombreuses pour le territoire d'une commune? Ce problème se complique encore dans la mesure où celles-ci peuvent non seulement couvrir seules un même territoire ou une portion de territoire, mais encore, au contraire, se superposer pour couvrir ensemble en tout ou en partie un même territoire. Ainsi la lisibilité de cette partie graphique s'en trouve-t-elle fortement compromise.

Il en est de même de la partie écrite du plan d'aménagement communal. En effet, quelles sont les règles applicables à ces zones provenant souvent de législations distinctes? (loi modifiée du 13 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes, loi modifiée du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, loi du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire entre autres). Ces règles ou servitudes s'appliquent-elles cumulativement, ou, au contraire, exclusivement en raison de leur nature hiérarchique respective? La jurisprudence et la doctrine ont fixé la solution qui, à défaut de règle contraire, régit les conflits surgissant entre les diverses législations qui règlent, chacune de son côté, l'aménagement du territoire et l'urbanisme, la protection de la nature ou de l'environnement humain. Elles affirment clairement le principe de l'absence de prééminence de l'une ou l'autre des législations à prendre en considération et l'appliquent pour régler les rapports entre régimes de zonage relevant de législations distinctes. Toutefois, ce principe admet encore des doubles emplois, voire même des contradictions.

Il en résulte qu'il est temps de mettre de l'ordre et surtout de la cohérence dans les divers régimes de zonage existants. Aussi l'approche globale, faut-il le souligner, est celle qui prévaut aujourd'hui en matière d'environnement et d'urbanisme. On s'attend à ce que l'autorité compétente tente de concilier, d'intégrer des besoins divers, parfois antagonistes: besoins sociaux, économiques, conservation de la nature et protection de l'environnement. Cela doit, il est vrai, se faire de manière équilibrée, sans chercher à assurer la primauté de l'un ou l'autre besoins à envisager, de l'une ou l'autre des législations qui tendent à y pourvoir, de l'une ou l'autre des administrations chargées à mettre en œuvre ces législations.

L'approche globale apparaît donc comme le seul moyen capable d'assurer la cohérence de l'ordonnement juridique de ces diverses législations et partant leur lisibilité par les administrés.

La note explicative jointe aux amendements sous avis précise que le texte coordonné a pris pour „base principale le projet de loi du Gouvernement (document parlementaire 4787) avisé par le Conseil d'Etat en date du 18 juin 2002. Il contient, dans la mesure du possible, les observations faites par le Conseil d'Etat (intitulé de la loi, article 5 du CE, articles 44 et 45 du CE, article 48 du CE, ...) et les amendements proposés par la Commission de l'Environnement, en particulier deux nouveaux articles, à savoir les articles 64 et 65 du texte coordonné“.

Ces articles ont pour objet, d'une part, de faire participer les communes et les syndicats de communes à la mise en œuvre des objectifs de la future loi et, d'autre part, la mise en place d'un réseau de structures scientifiques régionales disposant d'une cellule nationale placée sous l'autorité du ministre et assumant certaines missions spécifiques.

D'après le commentaire des amendements sous avis, les communes de par leurs attributions en matière d'aménagement du territoire sont des partenaires indispensables et incontournables du ministre compétent dans la conduite de la politique en matière de conservation de la nature telle qu'arrêtée par le chapitre 1er de la future loi. Et le commentaire d'exposer que

„C'est la raison pour laquelle la Commission considère qu'il est primordial de donner structure à ce partenariat par la création d'un réseau de structures scientifiques régionales.

Les structures scientifiques régionales peuvent, le cas échéant, être rattachées aux syndicats de communes ayant comme objet la protection de la nature et réalisent des prestations pour le compte des communes membres du syndicat, du syndicat même et du ministère de l'environnement.

A l'intérieur de ce réseau, le ministère de l'environnement, les communes, les syndicats de communes, les associations de la protection de la nature, l'administration des eaux et forêts, le musée national d'histoire naturelle, chacun dans les missions qui le concernent, sont appelés à coopérer en vue de la mise en œuvre de la politique de protection de la nature du ministère et des communes.

La coordination au niveau national des activités du réseau incombe à une cellule de coordination dans laquelle les partenaires cités à l'alinéa précédent sont représentés. Cette cellule est placée sous l'autorité du ministre de l'environnement afin de garantir l'exécution de la politique gouvernementale en matière de protection de la nature.

La répartition des frais relatifs aux travaux réalisés par les structures scientifiques régionales se fait dans le cadre de conventions à signer entre parties.

Cette manière de procéder donnerait un cadre légal à des initiatives régionales en cours de réalisation. Ainsi, le ministère de l'environnement signera pour l'année budgétaire 2003 quatre conventions relatives à la mise en place de structures scientifiques régionales communément appelées „stations biologiques“:

1. *station biologique de l'Ouest*, convention à signer entre le SICONA et le Ministère de l'Environnement, couvrant actuellement le territoire des communes membres du SICONA, à savoir: Bascharage, Bertrange, Clemency, Dippach, Kehlen, Kopstal, Leudelange, Mamer, Mondercange, Pétange et Strassen. (SICONA Ouest)
2. *station biologique de la Haute-Sûre* qui sera rattachée au syndicat du Parc Naturel de la Haute-Sûre et couvrira les territoires des communes suivantes: Boulaide, Ell, Esch/Sûre, Heiderscheid, Commune du Lac de la Haute-Sûre, Neunhausen, Winseler, Goesdorf, Rambrouch et Wiltz.
3. *station biologique du Nord* qui couvrira quant à elle le territoire des communes membres du SIVOIR auquel elle sera rattachée (Bastendorf, Clervaux, Consthun, Fohren, Heinerscheid, Hoscheid, Hosingen, Munshausen, Putscheid, Troisvierges, Vianden, Weiswampach, Wilwerwiltz)
4. *station biologique de l'Est* qui opérera dans un premier temps sur le territoire des communes membres du SIAS (Contern, Niederanven, Sandweiler, Schuttrange, Weiler-la-Tour) pour s'étendre par la suite vers le Nord et l'Est.

A partir de 2003, 38 communes pourront ainsi profiter des services de stations biologiques. A moyen terme, les syndicats existants devraient étendre leurs activités dans ce domaine à d'autres communes de façon à atteindre une couverture territoriale de la totalité du Luxembourg.

Pour l'année budgétaire 2003, 300.000 euros ont été inscrits dans les crédits du ministère de l'environnement pour le financement des dites structures moyennant des conventions“.

Si le Conseil d'Etat, pour sa part, estime également la collaboration étroite des communes et des syndicats de communes nécessaire et utile pour la mise en œuvre des objectifs de la future loi, s'il trouve encore la collecte, le traitement et la gestion de données scientifiques désormais absolument indispensables à une politique appropriée en matière de protection et de conservation de la nature, il ne saura cependant marquer son accord aux structures à mettre en place telles que prévues par les amendements sous avis. Bien au contraire, il doit s'y opposer formellement pour plusieurs raisons.

Les directives „Habitats“ et „Oiseaux“ imposent aux Etats membres l'obligation d'aménager dans un certain délai ces zones spéciales de conservation et de protection et de prendre en conséquence toutes les mesures nécessaires aux fins de garantir l'intégralité du réseau Natura 2000. Ils ont donc compétence liée en l'espèce et non pas une liberté d'action et d'appréciation totale, sauf les dérogations prévues par les directives elles-mêmes. Aussi semble-t-il étonnant au Conseil d'Etat d'en attribuer, ne fût-ce que partiellement, une large responsabilité aux communes, aux syndicats de communes, voire à des structures régionales scientifiques dont le projet de loi sous avis omet de préciser les structures, l'organisation, voire même le personnel qualifié requis et son statut.

Aussi le Conseil d'Etat estime-t-il que l'Etat ne peut subdéléguer, ne fût-ce qu'en partie, ces missions. Même en admettant, les directives „Habitats“ et „Oiseaux“ ne l'interdisant pas expressément, que les Etats membres puissent solliciter la collaboration d'autres structures pour atteindre les objectifs fixés par la nouvelle loi, le Conseil d'Etat ne saurait marquer son accord avec les structures préconisées par d'aucuns, les uns réclamant, d'une part, la création d'un établissement public et les autres voulant multiplier les associations sans but lucratif, d'autre part.

Pour réaliser le réseau national des structures scientifiques, faut-il effectivement recourir à la création d'un établissement public? Le Conseil d'Etat a des doutes sérieux à ce sujet puisqu'il s'agit de l'exécution d'un programme (réseau Natura 2000) incombant à l'Etat même en vertu des directives „Habitats“ et „Oiseaux“. De même l'Etat, voire les communes ou syndicats de communes seront propriétaires des équipements et autres infrastructures nécessaires à la mise en place et au fonctionnement de ces structures scientifiques régionales. Il est fort à parier que le conseil d'administration se compose presque exclusivement de délégués des ministres compétents, des communes et des syndicats de communes. Enfin, cet établissement public serait placé sous l'autorité du ministre de l'Environnement qui nomme et révoque les administrateurs et approuve un certain nombre de décisions du conseil d'administration. Les moyens financiers proviendraient exclusivement du budget de l'Etat.

Dans ces conditions, le Conseil d'Etat estime que ces missions seraient à assumer par l'Administration des eaux et forêts, d'ailleurs en charge de la protection et de la conservation de la nature depuis la loi du 29 juillet 1965 concernant la conservation de la nature et des ressources naturelles, avec la collaboration et la participation d'autres départements ministériels, voire d'autres administrations publiques sous la direction éventuelle d'un comité interministériel regroupant les délégués de ces départements et administrations.

Si les auteurs des amendements ont estimé que l'Administration des eaux et forêts n'est actuellement pas suffisamment outillée pour exécuter un tel projet ou une telle mission, le Conseil d'Etat trouve qu'il faudrait lui procurer les moyens nécessaires pour qu'elle puisse suffire à ces besoins en tant qu'administration moderne. Ainsi, une réforme de l'Administration des eaux et forêts étant en gestation, l'on devrait en profiter pour mettre en place les structures appropriées.

Le Conseil d'Etat ne saurait non plus marquer son accord avec une structure impliquant la collaboration et la participation des communes et des syndicats de communes à la réalisation des objectifs de la présente loi sous la forme d'associations sans but lucratif. Le Conseil d'Etat doit renvoyer dans ce contexte au commentaire même des amendements sous avis et en particulier à la station biologique de l'Ouest et le syndicat de communes SICONA. Celui-ci expose entre autres que „cette manière de procéder donnerait un cadre légal à des initiatives régionales en cours de réalisation. Ainsi, le ministère de l'environnement signera pour l'année budgétaire 2003 quatre conventions relatives à la mise en place de structures scientifiques régionales communément appelées „stations biologiques“. Il s'agit de la station biologique de l'Ouest, de la Haute-Sûre, du Nord et de l'Est.

Il faut dans ce contexte préciser que la station biologique de l'Ouest fonctionne actuellement comme association sans but lucratif dont le conseil d'administration est composé de représentants du ministère de l'Environnement, du Musée national d'histoire naturelle et du syndicat de communes SICONA. Un soutien financier est assuré par le syndicat de communes et le ministère de l'Environnement.

La station biologique a pour objet entre autres de contribuer à la réalisation du réseau écologique européen, tel qu'il est défini à l'article 3 de la directive 92/43/CEE, de collaborer à la mise en œuvre du programme Natura 2000 du ministère de l'Environnement, de promouvoir le dialogue avec les propriétaires et exploitants de fonds en zone verte en vue de la réalisation d'un réseau écologique, etc. Il en résulte que cette association sans but lucratif doit être comprise comme une émanation du syndicat SICONA (participation à des missions de puissance publique, relation étroite des membres-fondateurs de l'A.S.B.L. soit avec le SICONA soit avec l'Etat).

L'association sans but lucratif est une personne morale indépendante de ses associés. C'est le fruit d'un contrat d'association entre personnes capables et maîtresses de leurs droits. Les membres de l'association sont constitués en assemblée générale, qui est l'organe souverain de l'association, qui nomme et révoque les administrateurs et, par là, fixe sa politique générale et son orientation dans le cadre de l'objet social.

Aucun membre ne peut être exclu de l'association contre sa volonté si ce n'est que pour une cause prévue par les statuts. Il peut, en revanche, se retirer volontairement, sans qu'il ne soit possible de le retenir; le corollaire de la liberté de s'associer est la liberté de ne pas s'associer. Le membre qui ne paie pas sa cotisation est réputé démissionnaire. Le membre d'une association qui ne contrevient pas aux statuts, qui paie sa cotisation et qui ne se retire pas volontairement, ne peut donc être évincé. Cette „inamovibilité“ des membres peut poser un problème dès lors que le comité syndical leur retire sa confiance.

L'A.S.B.L. se révèle donc un instrument peu indiqué pour servir comme moyen d'action de l'autorité publique puisqu'elle échappe à son contrôle. Aussi les activités d'un syndicat de communes transférées à pareille association sans but lucratif échapperaient-elles aux contrôles tutélaire et hiérarchique auquel le droit public soumet le syndicat lui-même. Les compétences des organes de contrôle étant des compétences d'attribution dont les textes habilitants sont d'interprétation stricte, une extension des contrôles aux activités d'une A.S.B.L. n'est, dans l'état actuel du droit, pas possible.

En cas de dissolution de l'A.S.B.L., son patrimoine, constitué exclusivement au moyen de deniers publics, est „attribué intégralement à une ou plusieurs œuvres luxembourgeoises d'utilité publique œuvrant en matière de protection de la nature à désigner par l'assemblée générale“. Ainsi, en cas de dissolution pour manque de confiance ou „d'incompatibilité d'humeurs“ entre le syndicat et l'association ou pour toute autre cause, ce serait un tiers désigné par l'assemblée générale qui serait le bénéficiaire. Ce corollaire est tout simplement inacceptable.

Enfin, il faut rappeler que l'association est une personne morale indépendante de ses associés qui s'engagent personnellement et sont responsables de l'activité de l'association. Or, les fonctionnaires de l'Etat ou communaux ne peuvent en vertu de leur statut souscrire à un tel engagement. S'ils participent aux activités d'une association ou d'une société, ils ne sont que les représentants de l'Etat, soit des communes dont ils défendent les intérêts.

Outre les conflits éventuels auxquels ces fonctionnaires peuvent être amenés, sinon par suite de divergences de pure appréciation personnelle des choses, mais surtout en raison de la dualité des critères que les uns et les autres peuvent devoir respecter, chacun dans la conduite des affaires des sociétés, il se révèle qu'ils ne peuvent être membres de telles associations en raison de leur statut même. Par ailleurs, au regard de l'amendement sous avis, ils apprécieraient et jugeraient leurs propres activités aux fins de bénéficier de subventions financières ou autres aides qu'ils accorderaient eux-mêmes ou décideraient d'accorder. L'on ne saurait être juge et partie à la fois.

La mise en place de structures scientifiques régionales entraînant des dépenses en équipement et surtout en personnel qualifié, l'article 99 de la Constitution dispose qu'„aucune charge grevant le budget de l'Etat pour plus d'un exercice ne peut être établie que par une loi spéciale“. Cette loi spéciale établit, d'après le Conseil d'Etat, de façon précise l'organisation de ces structures, leur organigramme et surtout le personnel nécessaire à leur fonctionnement et son statut. Tel n'est pas le cas en l'espèce, le texte lui-même ne mentionnant que de façon très vague le fonctionnement et de façon détaillée les missions du réseau de structures scientifiques régionales.

Aussi le Conseil d'Etat doit-il s'opposer formellement au texte actuel de l'article 65 nouveau.

Par ailleurs, d'après cet article 65, point 5, les frais afférents au réseau de structures scientifiques régionales „sont pris en charge par l'Etat, les communes et les syndicats de communes concernés“. Il s'ensuit que les dispositions du présent projet de loi vont grever le budget de l'Etat et le Conseil d'Etat se doit de renvoyer à l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat qui dispose que de tels projets de loi sont obligatoirement accompagnés d'une fiche financière, avisée par le ministre du Budget. Or un tel document fait défaut.

Enfin, qu'en est-il dans ce contexte de l'article 104 de la Constitution qui dispose que „Chaque année la Chambre arrête la loi des comptes et vote le budget. Toutes les recettes et dépenses de l'Etat doivent être portées au budget et dans les comptes“? Il ne suffit donc pas selon le Conseil d'Etat d'arrêter de façon lapidaire que les frais afférents à ce réseau de structures scientifiques régionales sont supportés par l'Etat, les communes et les syndicats de communes concernés. De plus, l'absence des règles précises

concernant l'organisation, le fonctionnement et la composition de ce réseau permet-elle finalement de satisfaire au prédict article de la Constitution. Qu'en est-il par ailleurs dans le présent contexte du principe de l'autonomie communale, ensemble avec l'avant-dernière phrase de l'article 99 de la Constitution arrêtant qu'„aucune charge, aucune imposition communale ne peut être établie que du consentement du conseil communal“?

A défaut d'un organigramme précis du futur réseau de structures scientifiques régionales et vu les raisons exposées ci-avant, le Conseil d'Etat estime qu'un réexamen des articles 64 et 65 s'impose car, à défaut, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à leur adoption.

Le Conseil d'Etat se limite strictement dans le cadre du présent avis à l'examen des seuls amendements lui soumis par la dépêche du Président de la Chambre des députés en date du 4 février 2003, à l'exclusion du texte coordonné joint en annexe qui devrait cependant faire l'objet d'un réexamen approfondi par les auteurs pour suppléer aux oublis et autres carences éventuels.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Remarque préliminaire

Sans observation, puisqu'il s'agit de la recommandation du Conseil d'Etat.

Amendement 1

Le Conseil d'Etat ne voit pas en quoi le libellé proposé pourrait changer la situation alarmante actuelle pour certaines espèces. Il propose donc, comme d'ailleurs le commentaire de l'amendement, de se reporter au texte même de la directive „Oiseaux“ qui arrête comme objet d'„assurer la biodiversité par la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages“.

Aussi le Conseil d'Etat propose-t-il de remplacer les termes „le maintien et l'amélioration des équilibres et de la diversité biologiques“ par ceux „la conservation des équilibres et de la diversité biologiques“.

Amendement 2

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation particulière à formuler, sauf qu'il recommande de faire abstraction des renvois aux directives „Habitats“ et „Oiseaux“ (cf. d) et e)). Il y a lieu de rédiger les définitions de telle manière qu'elles rendent ce renvoi superflu.

Amendements 3 et 4

Sans observation.

Amendement 5

D'après le Conseil d'Etat, cette précision est superfétatoire et inutile à la fois, la compétence du ministre de l'Environnement ne s'étendant qu'à la seule zone verte et non aux autres zones arrêtees par un plan d'aménagement communal.

Amendements 6 et 7

Le Conseil d'Etat, tout en se déclarant d'accord avec les amendements sous avis, a du mal à percevoir le raisonnement scientifique à base desdits amendements.

Amendement 8

Le renvoi à l'article 32 ne peut être suivi par le Conseil d'Etat dans la mesure où cet article fait état des espèces des annexes 2 et 3, alors que l'amendement sous avis renvoie aux espèces de l'annexe 7. Faut-il rappeler dans le cadre de cet amendement que le projet de loi sous avis constitue une loi de police et ne saurait se passer de termes précis et contraignants? Les termes utilisés ont-ils un caractère déclaratif ou impératif? Les termes „assure“ et „encourage“ ont plutôt une valeur déclarative selon le Conseil d'Etat.

Une dernière remarque d'ordre purement rédactionnel pour éviter dans une même phrase la répétition des mêmes termes „espèces figurant à l'annexe 7“: ainsi l'on pourrait remplacer ces derniers par ceux de „figurant à cette annexe“ ou „figurant à la même annexe“.

Amendement 9

Sans observation.

Amendement 10

Le Conseil d'Etat renvoie aux développements de la partie générale relative à cette catégorie de zones.

Toutefois, il voudrait faire des observations supplémentaires concernant l'ordonnancement rédactionnel de l'amendement et de l'article sous avis. Le renvoi aux directives „Habitats“ et „Oiseaux“ ainsi qu'à leurs annexes respectives est inutile et superfétatoire pour le Conseil d'Etat. En effet, ces annexes adaptées à la situation nationale feront partie intégrante de la future loi. Une telle démarche, il est vrai, améliorerait sensiblement la lisibilité de l'article en question.

Le Conseil d'Etat se demande par ailleurs quel est le caractère des deux règlements grand-ducaux prévus. D'après l'examen du texte, ceux-ci n'auront qu'un caractère déclaratif et non impératif. Ainsi, le relevé des espèces à protéger qui devront en outre figurer à l'une ou l'autre annexe de la future loi et les principaux objectifs de protection et de conservation n'ont aucun caractère contraignant. Qu'en est-il de la localisation géographique exacte sur une carte topographique à l'échelle 1/10.000? La création de ces zones peut se faire dans le cadre soit des articles 28 à 32 de la loi modifiée du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, soit des plans d'occupation du sol de la loi du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire. Les prédites lois prévoient pour ce faire une procédure d'enquête publique qu'ignore le texte sous avis. Toutefois, l'on ne saurait abroger, voire modifier par règlement grand-ducal un texte de loi, en l'occurrence la loi du 21 mai 1999, celle de 1982 étant abrogée par la nouvelle loi. Si tel avait été l'intention des auteurs, le Conseil d'Etat devrait s'y opposer formellement en vertu du principe du parallélisme des formes.

Amendement 11

Le Conseil d'Etat renvoie aux développements de la partie générale. Pour ne pas suivre la procédure d'enquête publique proposée par le Conseil d'Etat, les auteurs ont affirmé que les zones protégées d'intérêt communautaire n'étaient soumis ni à un plan de gestion, ni à des servitudes contraignantes. Qu'en est-il des articles 37 et 38 du texte coordonné joint en annexe?

Amendement 12

Sans observation, sauf que le Conseil d'Etat renvoie à son commentaire de l'amendement 8.

Amendement 13

Sans observation. Le Conseil d'Etat renvoie à ce sujet aux développements de la partie générale du présent avis et concernant les zones protégées d'intérêt communal.

Amendement 14

Le Conseil d'Etat renvoie aux observations y relatives de la partie générale du présent avis.

Amendements 15 et 16

Il s'agit du texte proposé par le Conseil d'Etat dans son avis du 18 juin 2002.

Amendement 17

Il s'agit du texte proposé par le Conseil d'Etat. Toutefois, qu'en est-il de l'article 37 du texte coordonné qui prévoit que des règlements grand-ducaux arrêtent „a) un régime d'aides financières encourageant les mesures pour la sauvegarde de la diversité biologique et européenne et de la cohésion du réseau Natura 2000“?

Cet article n'avait pas été repris sous cette forme par le Conseil d'Etat dans sa proposition de texte. Qu'en est-il de la cohérence de l'ordonnancement juridique du texte sous avis, à moins qu'il s'agisse

d'aides différentes de celles prévues par le nouvel article? Le Conseil d'Etat estime que tel n'est pas le cas et qu'il y a donc lieu d'adapter en conséquence le texte du projet de loi sous avis. Il renvoie encore dans ce contexte au projet de règlement grand-ducal instituant un ensemble de régimes d'aides pour la sauvegarde de la diversité biologique et à son avis y relatif du 30 mai 2000.

Amendements 18 et 19

Le Conseil d'Etat renvoie aux développements y relatifs de la partie générale du présent avis.

Amendement 20

Le Conseil d'Etat trouve que cette modification est caractéristique d'une mauvaise pratique législative dans la mesure où la loi modifiée de 1937 va être réformée, d'une part, et que le ministre de l'Environnement n'a aucune compétence en matière d'urbanisme, d'autre part. Si modification il y a de l'article 6 de la loi modifiée de 1937, celle-ci devrait intervenir selon le Conseil d'Etat dans le cadre de la réforme de cette dernière. Les autres modifications ne donnent pas lieu à observation.

Amendements 21 à 23

Sans observation, sauf que la numérotation et l'agencement de l'ensemble des annexes doivent tenir compte de cette modification.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 17 juin 2003.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Pierre MORES

